

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA **PLAINE JURASSIENNE**



PLU DE LA
PLAINE JURASSIENNE

4B

ANNEXES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

Prescrit en conseil communautaire le 12 juillet 2016

Arrêté en conseil communautaire le 25 septembre 2025

Approuvé en conseil communautaire le

Préambule – Liste des servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire	3
Liste des servitudes de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits - (AC1).....	9
Protection des réserves naturelles (AC3)	13
Liste des servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales - (AS1).....	14
Eaux et assainissement (A5).....	26
Règlementation des boisements.....	26
Bois relevant du régime forestier (A7)	28
Servitude de halage et de marchepied (EL3)	30
Réseaux routiers – plans d'alignement (EL7)	31
Canalisation de transport de gaz – (I3)	32
Liste des servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - (I4)	36
Réseau de distribution d'électricité de 2 ^{ème} catégorie (I4)	36
Réseau de transport d'électricité de 3 ^{ème} catégorie (I4)	36
Canalisations de transport de produits chimiques (I5)	39
Liste des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM) – (PM1)	48
servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1)	73
Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).....	73
Servitude attachée aux réseaux de télécommunication (PT3)	73
Servitudes aéronautiques de dégagement (T4-T5)	74
Liste des servitudes relatives aux voies ferrés – (T1)	80

PREAMBULE – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

SUP	Objet	Éléments concernés	Références législatives	Service public concerné
AC 1	Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	Voir page concernée.	Loi du 31/12/1913 modifiée Circulaire du 02/12/1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement)	Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 8 Quai Thurel 39000 LONS LE SAUNIER
AC 3	RESERVES NATURELLES REGIONALES OU NATIONALES	Réserve naturelle du Girard	Articles L. 332-1 à L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-19-1 du Code de l'environnement Décret en date du 9 juillet 1982, sur les communes de Molay et Rahon	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Service Evaluation Développement et Aménagement Durable Département Aménagement Durable 17 E rue Alain Savary – BP 1269 25005 BESANCON Cedex
AS 1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de	Voir page concernée.	Article L 20 modifié	ARS de Bourgogne - Franche-Comté – UTSE 39

	prélèvements d'eaux destinés à la consommation humaine		Articles L 736 et suivants du Code de la Santé Publique	24, rue des écoles CS 60152 39015 LONS LE SAUNIER Cedex
A5	SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées, eaux pluviales)	/	Loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964 Code rural : L. 152-1 et suivants, R. 152-1 et suivants	/
A7	Plan et liste des bois et forêts soumis au régime forestier (A7)	Voir page concernée.	/	ONF Agence départementale du Jura 535 rue Bercaille 39000 LONS LE SAUNIER Cedex
EL3	SERVITUDE DE MARCHEPIED INSTITUTE PAR LES ARTICLES L.2131-2 A, L. 2131-6 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES	/	ARTICLES L.2131-2 A, L. 2131-6 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES	Service de la Navigation Rhône-Saône Subdivision de Dole 2 rue du Général Béthouard B.P. 83 39108 DOLE Cedex ou DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 4 rue du Curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER Cedex
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales,	Voir page concernée.	/	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

	départementales ou communales			17 rue Rouget de Lisle 39039 LONS LE SAUNIER
I 3	SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ	Voir page concernée.	Articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.	GRT-GAZ LYON Département Compétence Réseau Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 6
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Voir page concernée.	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967 Décret du 11-06-1970	ENEDIS – Alsace-Franche-Comté 57 rue Bersot – BP 1209 25000 BESANCON Cedex RTE TE EST GIMR Division CCE 8, rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY Cedex
I 5	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE CANALISATION ET DE	Voir page concernée.	LOI N° 65-498 DU 29 JUIN 1965	ETHYLENE EST CHEZ TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plateforme de Feysin CS 76022

	TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES			BP 6 69551 FEYZIN Cedex Pour ETEL TOTAL PETROCHIMICALS FRANCE Plateforme de Feysin Direction des Pipelines BP 6 69551 FEYZIN Cedex
I 5	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE CANALISATION ET DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES	Voir page concernée.	LOI N° 65-498 DU 29 JUIN 1965	INOVYN France, Etablissement de Tavaux 2 avenue de la République CS 10001 39501 TAVAUX Cedex INOVYN FRANCE
PM 1	SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RIQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU D'UN DOCUMENT VALANT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 562-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Voir page concernée.	Code de l'environnement : Articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9, R 563-1 à R 562-10	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 4, Rue du Curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER Cedex

PT 1	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Plan de servitudes radioélectriques de protection (PSR) de type PT1 de la station de Dole Aéroport	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 28-10-1991	DGAC-SNIA 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON Saint-Exupéry France Télécommunication Unité de pilotage réseaux Nord-Est DA/MEG 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON
PT 2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Plan de servitudes radioélectriques de protection (PSR) de type PT2 de la station de Dole-Chemin	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 09-09-1977	France Télécommunication Unité de pilotage réseaux Nord-Est DA/MEG 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Antenne de Besançon Quartier Ruty 64 rue Bersot 25044 BESANCON Cedex 3
PT3	SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	Des communes de la Plaine Jurassienne, dont Asnans-Beauvoisin, Chaussin,		France Télécommunication

		Chemin, Gatey, Longwy-sur-le-Doubs, Pleure, Saint-Loup semblent être concernées par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications (servitude PT3).		Unité de pilotage réseaux Nord-Est DA/MEG 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON
T 4 et T 5	Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	Voir page concernée.	Code de l'Aviation Civile : Articles L 281-1 et R 214-1 à R 243-3	SNIA (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire) 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 Lyon Saint Exupery
T 1	SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER	Voir page concernée.	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	S.N.C.F. - Immobilier Direction immobilière Sud-Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 LYON

Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

LISTE DES SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS - (AC1)

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne est concernée par la servitude suivante, au titre des articles L.621-1 à L.621-33 du code du patrimoine (ex-loi de 1913 sur les monuments historiques) :

Commune	Monuments historiques
Annoire	Ancienne Motte seigneuriale, au lieu-dit « A la motte », Cad E2 n° 583, 1416 et voisines (Inv.MH : 1er mars 1995)
Chaussin	Moulin Taron, en totalité, y compris installations et machines immeubles par destination, grange et écuries en totalité, canal d'amenée, déversoir et canal de fuite, Cad. AA n° 126, 127, 128, 129, 186 et 221 (Inv. MH : 30 juillet 1997)
	Château, comportant : - la motte, son sol y compris le jardin, son sous-sol y compris les vestiges archéologiques qu'il contient, sur les parcelles AB 155 et ZL 11 ; - les façades et toitures du corps de logis et des bâtiments des communs et dépendances, Cad. AB 155, d'une contenance d'1 ha 5 a 80 ca, et ZL 11 et 221, d'une contenance respective de 30 a 60 ca et 3 ha 77 a 41 ca ; - les fossés et anciens fossés ainsi délimités : au nord de la motte : l'ancien fossé entre les parcelles AB 155 et AB 154, entre la butte de la motte et les bâtiments, à l'ouest de la

	motte : le fossé depuis sa séparation d'avec la rue de Malange (angle nord-ouest de la parcelle ZL 10), ainsi que les anciens fossés entre les parcelles ZL 10 et ZL 216, entre les parcelles ZL 10 et ZL 11, entre les parcelles ZL 11 et ZL 221, à l'est de la motte : le fossé depuis son débouché à l'air libre au droit des parcelles ZL 226 et AB 154, au sud de la motte : le fossé entre les parcelles ZL 11 et ZL 228, entre les parcelles ZL 228 et ZL 221, jusqu'à son débouché avec le canal du Moulin, non cadastrés sur les sections AB et ZL. (Inv. MH : 19 juillet 2001)
	Eglise Saint Maurice, en totalité, Cad. AB n° 154. (Inv. MH : 25 octobre 2012)
Neublans-Abergement	Eglise Saint-Etienne et la croix de cimetière de Neublans, en totalité – Cad A 558, 559 (Inv. MH : 17 juillet 2013)
	Château de Neublans : en totalité comprenant le logis, les différents bâtiments des communs dont les pavillons d'entrée, les écuries, le pigeonnier, les remises à colonnes, ainsi que le parc avec ses grilles et murs de clôture, situé 1 rue du Château sur les parcelles n° 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568 et 1121 figurant au Cad. Section A (Cl. MH : 13 octobre 2015)
Petit-Noir	Croix de pierre datée de 1617 devant l'église (Inv. MH : 13 mars 1950)
Rahon	Eglise (Inv. MH : 24 mai 1974)

	Maison sise 6 rue de l'Eglise : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, puits dans la cour, Cad AA n° 110 (Inv. MH : 1er mars 1995)
	Maison sise 8 et 10 rue de l'Eglise : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, portail sur rue, escalier avec fontaine du corps de logis (Inv. MH : 1er mars 1995)
	Maison sise 4 rue de l'Eglise : façades et toitures, escalier intérieur et cheminée de cuisine (Inv. MH : 3 juillet 1995)
Saint-Loup	Croix de pierre, devant l'église du hameau de Villangrette (Inv. MH : 19 novembre 1946)

Selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, le périmètre de 500 m autour des monuments historiques peut être *"modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité"*.

Ce même article dispose que : *"Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre"*.

Les périmètres délimités des abords - PDA (anciens périmètres de protection modifiés -PPM-) :

PPM approuvés :

Les PPM ci-dessous prennent la dénomination de périmètre délimité des abords (PDA) à compter du 8 juillet 2016 selon la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Les PDA ci-dessous seront intégrés dans la liste des servitudes et dans le plan des servitudes du PLUi en remplacement des périmètres de 500 m initiaux.

Commune	Périmètre délimités des abords
Annoire	PPM pour l'ancienne motte seigneuriale, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, devient PDA à compter du 8 juillet 2016
Chaussin	PPM pour le moulin Taron et le château, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2012, devient PDA à compter du 8 juillet 2016.
	PDA pour l'église, approuvé par arrêté préfectoral n° 39-2016-09-26-004 du 26 septembre 2016
Petit-Noir	PPM pour la croix de pierre, approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2014

PROTECTION DES RESERVES NATURELLES (AC3)

La réserve naturelle du Girard a été créée par décret en date du 9 juillet 1982, sur les communes de Molay et Rahon.

18 Juillet 1982 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 2297

TABLEAU A		
SERVICE	CHAPITRE	CREDIT
		annulé.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		Francs.
Depenses de fonctionnement.		
Traitement des personnels des services extérieurs	61-02	118 000 000

TABLEAU B		
SERVICE	CHAPITRE	CREDIT
		ouvert.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		Francs.
Depenses de fonctionnement.		
Rémunérations des personnels auxiliaires....	61-00	118 000 000

MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 27 février 1981 portant création de primes aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie.

La ministre d'Alsace auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 27 février 1981 portant création d'une prime aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1981 portant création d'une prime aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie est ainsi modifié :

« Les demandes des entreprises ou groupements seront examinées dans l'ordre de leur date de présentation, dans la limite d'une enveloppe globale de 10 millions de francs, avant le 31 décembre 1982. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 27 février 1981 susvisé est ainsi modifié :

« Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les entreprises ou groupements doivent être agréés par le directeur de la construction après avis du jury de la consultation indiquée à l'article 1^{er}. »

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 27 février 1981 susvisé est ainsi modifié :

« Les primes sont versées aux entreprises ou groupements, ou aux organismes mandatés par eux, après avis du directeur départemental qui instruit un dossier comprenant le diagnostic, le devis descriptif des travaux et le contrat de garantie d'économie d'énergie. »

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la construction sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1982.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. CHEVALIER.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

P. MILHAUD.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-615 du 9 juillet 1982
portant création de la réserve naturelle du Girard (Jura),

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle du Girard, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Jura, l'avis des ministres intéressés, celui de la commission départementale des sites, perspectives et paysages adhérent en formation de protection de la nature et celui de conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Girard

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle du Girard :

Les parcelles cadastrales des communes de Molay et de Parcéy ci-dessous désignées :

Commune de Molay : section 2D, n° 1, 2 et 3 (10 ha 10 a 20 ca) ;

Commune de Parcéy : section 2R, n° 1 à 14 et 16 à 19 (94 ha 22 a 94 ca) ;

Le domaine public fluvial non cadastré du Doubs et du vieux Doubs situé au droit de l'île du Girard sur le territoire des communes de Molay, Géry, Parcéy et Rahon suivant le plan au 1/10 000 joint en annexe (1).

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter en dehors de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations qui, après accord du directeur chargé de la protection de la nature, sont entreprises à des fins scientifiques ou en vue d'assurer l'équilibre naturel de la faune dans la réserve.

Art. 3. — L'accès des chiens autres que celui des chiens de berger assurant la garde des troupeaux et des chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage est interdit dans la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'introduire, à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières, des végétaux dans la réserve.

2° De porter atteinte par tous moyens, notamment par le feu, aux végétaux d'espèces sauvages. Seul, est autorisé le brûlage des branches taillées à l'entretien de l'entretien des haies.

Art. 5. — Il est interdit de porter atteinte, quel qu'en soit le procédé, aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve ou de les en extraire.

Art. 6. — Des dérogations aux prescriptions des articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être accordées à des fins scientifiques par le commissaire de la République dans le département du Jura.

Art. 7. — L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve. Sont également prohibés de l'extérieur de la réserve le tir dirigé contre des animaux situés à l'intérieur de ce territoire et dont la fuite a été tolérée ou provoquée par le chasseur et le tir dirigé contre des animaux issus de la réserve lorsque leur fuite a été sciemment provoquée.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture du Jura.

2298 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 18 Juillet 1982

Art. 8. — La pêche à l'aide d'engins ou de filets et la pêche en barque sont interdites dans la réserve.

La pêche à la ligne n'est autorisée que :

Sur la rive gauche du nouveau Doubs, conformément à la réglementation générale de la pêche ;

Sur la rive droite du vieux Doubs, entre la date d'ouverture légale de la pêche dans les eaux de 2^e catégorie et le 31 décembre.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent d'être exercées librement dans la réserve.

Toutefois, tout nouveau reboisement par plantation dans les friches ou dans les prairies est interdit.

Le programme des exploitations et des replantations de peupliers est soumis, après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous, à l'autorisation du commissaire de la République dans le département du Jura.

Les coupes rases ne doivent pas porter chaque année sur plus de 4 hectares.

Art. 10. — Toute activité industrielle, minière ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Seuls pourront être autorisés par le commissaire de la République dans le département du Jura les travaux d'entretien des digues.

Art. 12. — Est interdit, dans la réserve, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

Art. 13. — Les randonnées collectives pédestres, cyclistes ou équestres, ainsi que toute manifestation sportive ou touristique, sont interdites dans la réserve.

Art. 14. — L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des bateaux sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;

Aux véhicules utilisés pour assurer l'entretien des digues et des chemins ;

Aux véhicules assurant le service de la réserve ;

Aux véhicules des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Aux véhicules des entreprises participant à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 15. — Sur le territoire de la réserve, le commissaire de la République dans le département du Jura :

Règle la circulation et le stationnement du public ;

Prescrit les mesures de nature à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site, ainsi que l'intégrité de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision, etc.

Art. 16. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve naturelle.

Il est, en outre, interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du commissaire de la République, la mention Réserve naturelle ou Réserve du Girard, ainsi que toute autre dénomination susceptible d'en équivoquer la présence.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. — Le commissaire de la République dans le département du Jura administre la réserve. Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle du Girard.

Art. 18. — Le comité consultatif est présidé par le commissaire de la République dans le département du Jura ou son représentant.

Il comprend notamment le délégué régional à l'urbanisme et à l'environnement, des représentants des communes de Molay et de Parcéy, des propriétaires, des usagers, des associations de protection de la nature, des services départementaux et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République dans le département du Jura. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 19. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du commissaire de la République dans le département du Jura.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tous avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 6, 9, 11 et 13 du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.

MINISTRE DE LA MER

Montant de l'indemnité de garantie allouée
aux ouvriers de carrière professionnels.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la mer,
Vu les articles L. 521-1 et R. 521-1 du code des ports maritimes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de garantie instituée par l'article L. 521-1 du code des ports maritimes est fixé à 63,15 F par vacation à compter du 1^{er} mai 1982.

Art. 2. — L'arrêté du 25 janvier 1982 fixant le montant de l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers de carrière professionnels à compter du 1^{er} novembre 1981 est abrogé à partir du 1^{er} mai 1982.

Art. 3. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le délégué à l'emploi et le directeur général de la caisse nationale de garantie des ouvriers de carrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1982.

Le ministre de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. BOUILLAUD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la concurrence et de la consommation,

C. JOYEUX.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

L. SCHWERTER.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'emploi,

A. SICOVET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

I. — ORDRE DU JOUR

Lundi 19 juillet 1982.

A quinze heures. — 1^{re} SEANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 1617), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région Corse : compétences.

A vingt et une heures trente. — 2^e SEANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Décret en date du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle du Girard

LISTE DES SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES - (AS1)

Le code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-13) impose au distributeur d'eau des mesures de correction de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, mais aussi des mesures de prévention des atteintes à sa qualité par la mise en œuvre de zones de protection des captages. Il s'agit de périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) et des règlements qui leur sont associés, via un arrêté préfectoral. Les captages publics exploités pour l'eau potable et les périmètres de protection associés situés sur les communes de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne sont les suivants :

Commune	Périmètre de protection des captages d'eau potable
Asnans-Beauvoisin	La commune est concernée par le champ captant d'Asnans-Beauvoisin, exploité par le syndicat intercommunal des eaux des Trois Rivières pour son alimentation en eau potable, ainsi que par le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et une grande partie du périmètre éloigné associés. Les puits de captage sont protégés par déclaration d'utilité publique du 10 octobre 2013. Le périmètre de protection immédiate est clos. Dans ce périmètre, tous les dépôts/activités autres que ceux liés à l'exploitation des captages sont interdits. Le périmètre de protection rapprochée est classé en zone inconstructible. Dans ce périmètre, les prairies existantes devront être maintenues. La reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doit être encouragée. Les effluents d'eaux usées y compris traitées doivent être rejetés en dehors du périmètre rapproché. Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance, notamment lors de l'implantation de toute nouvelle habitation ou changement de destination du sol. Les dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les nouveaux bâtiments agricoles sont autorisés à condition que leur bâti, stockage des effluents et rejets des eaux usées soient conformes aux normes en vigueur.
Chaussin	La commune est concernée par une partie du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, exploité par le syndicat intercommunal des eaux des Trois Rivières pour son alimentation en eau potable.

Longwy-sur-le-Doubs	La commune est concernée par une partie du périmètre de protection éloignée du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, exploité par le syndicat intercommunal des eaux des Trois Rivières pour son alimentation en eau potable.
Rahon	La commune concernée par le puits de captage sis au lieudit « Bief Louvot » qu'elle exploite pour son alimentation potable, ainsi que par le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée associés. Le puits de Rahon est protégé par arrêté de DUP du 11 août 1983. Le périmètre de protection immédiate doit être clos. Dans ce périmètre, tous les dépôts/activités autres que ceux liés à l'exploitation des captages sont interdits. Le périmètre de protection rapprochée est classé en zone inconstructible. Le puits de Rahon bénéficie d'un arrêté de DUP ancien. La délimitation des périmètres de protection ne s'appuie que sur un simple avis d'hydrogéologue formulé sans étude hydrogéologique permettant d'appréhender la dynamique de nappe et son potentiel. Cet état des connaissances n'avait pas permis lors de l'accident routier de 2006 une gestion rationnelle des conséquences prévisibles de la pollution. La DDASS par courrier du 3 mai 2006 et courriel du 12 janvier 2010 a demandé à la commune d'engager la révision de la procédure de protection de son captage, demande restée sans réponse à ce jour. Ces périmètres de protection ont pour objet d'interdire ou de réglementer certaines activités susceptibles de représenter un risque pour la qualité des eaux. Ils créent des servitudes d'utilité publique lorsque la procédure a été menée à son terme, et doivent à ce titre être reportés au plan des servitudes.

Arrêté D.D.A n° 582

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DETERMINATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU PUIITS DE CAPTAGE
SIS AU LIEUDIT "BIEF LOUVOT"
COMMUNE DE RAHON

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité Publique ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles
L.20 et L.20.1 ;
Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié
par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'admini-
stration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la San-
t Publique ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre
1955 ;
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
Vu les plan et état parcellaires des terrains compris dans
les périmètres de protection autour du puits de captage sis au lieudit
"Bief Louvot", sur le territoire de la commune de RAHON ;
Vu la délibération en date du 15 novembre 1982 par laquelle le
conseil municipal de RAHON sollicite la déclaration d'utilité publique
de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20
du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimen-
tant le réseau ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11
mars 1982 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique en vue de la détermination des périmètres de protection
autour du point de captage ;
Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de détermin-
exactly les immeubles compris dans les périmètres de protection ;
Vu les pièces constatant que l'arrêté en date du 20 janvier
1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête

.../...

a été inséré dans deux journaux du département, les 3,7,14 et 17
février 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant
20 jours consécutifs du 14 février au 5 mars 1983 inclus, à la
mairie de RAHON.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
en date du 27 mai 1983 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
en date du 29 JUIN 1983

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
par la commune de RAHON, en vue de l'implantation de périmètres de
protection autour du puits de captage sis au lieudit "Bief Louvot"
sur le territoire de la commune de RAHON, conformément aux plans annexé

Article 2 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les
périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans
annexés :

- Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine
propriété à la commune de RAHON, sera clôturé à la diligence de
la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au
pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres
que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du
captage. Il n'y sera fait aucun apport de désherbant ; la croissance
des végétaux n'étant limitée que par la taille.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

- seront interdits :

- le forage du puits, sauf communaux
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux
pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices,
de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et
matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine
domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou
de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter

.../...

- atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Seront réglementés :

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à éviter en bordure du périmètre de protection immédiat,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'épandage des engrais destinés à la fertilisation des sols.

Article 3 - Sont instituées au profit de la commune de RAHON les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 4 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de RAHON, d'une part notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, d'autre part publié à la conservation des Hypothèques du département du Jura.

Article 5 - Monsieur le Maire, agissant au nom de la commune de RAHON, est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Article 6 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 1 an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 8 - La Commune de RAHON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapproché de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

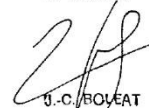
Article 9 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10 - Le Secrétaire Général du Jura
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République à DOLE
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Le Maire de la commune de RAHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

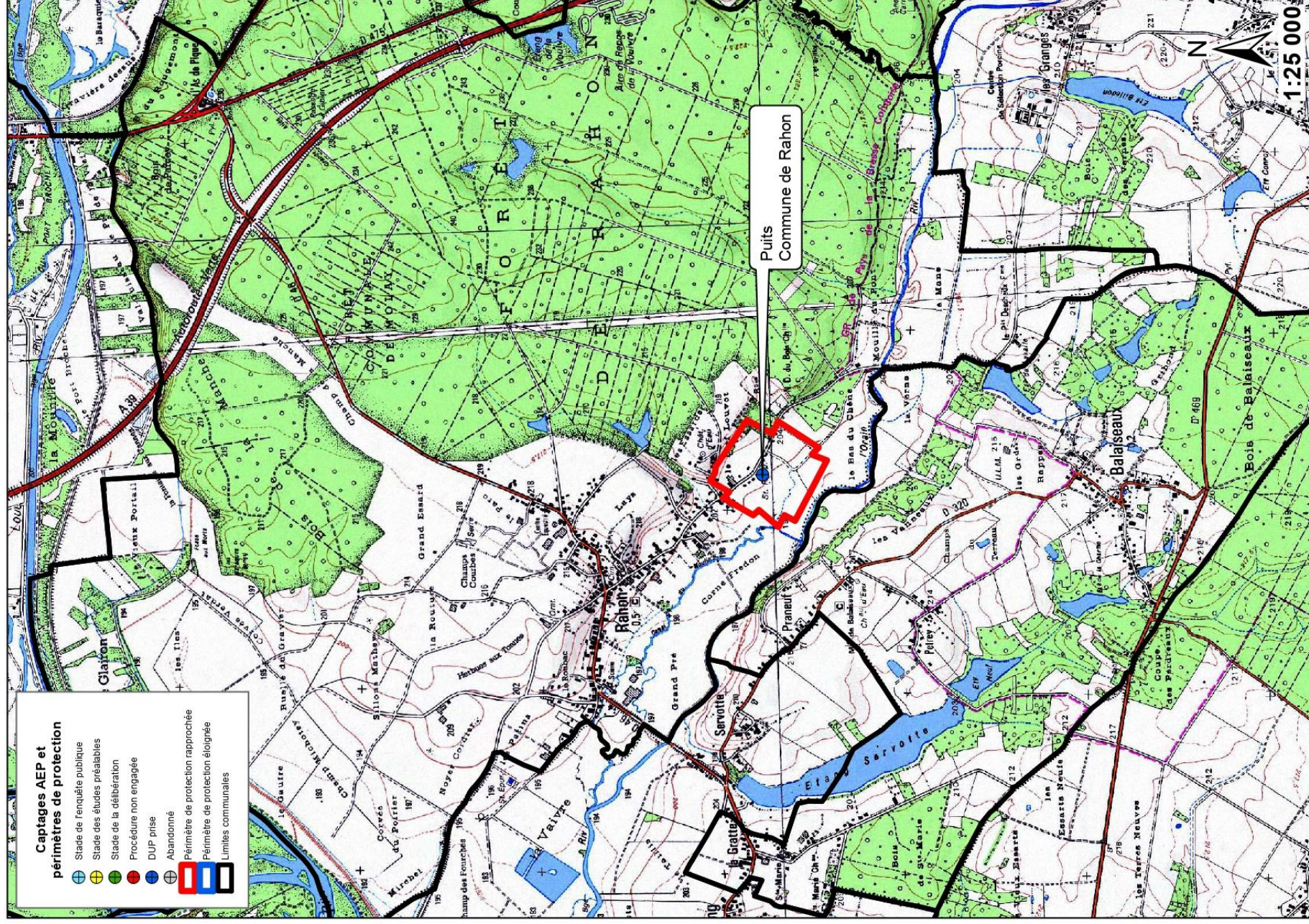
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur du Service de la Coordination et de l'action Économique.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur


J.-C. BOVEAT

Lons-le-Saunier, le 11 AOUT 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Bernard GERARD





PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières
Champ captant d'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté n° 2013283-0002

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-80 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

2

2

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, en date du 28 mars 1996 et du 17 octobre 2011 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant d'Asnans-Beauvoisin,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 07 avril 2011 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 4 octobre 2012 portant désignation de Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2012289-0003 en date du 15 octobre 2012 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 12 novembre 2012 au 4 décembre 2012 dans les communes d'Asnans-Beauvoisin, Longwy-sur-le-Doubs et Chaussin ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 25 juin 2013 ;
- VU le document établi le 27 septembre 2013 par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant d'Asnans-Beauvoisin ainsi que les mesures envisagées,

constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant situé sur la commune d'Asnans-Beauvoisin, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des captages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin est de **4 600 m³/jour**.

Capacité de production individuelle des captages :

- Puits 1 : **72 m³/heure**
- Puits 2 : **72 m³/heure**
- Puits 3 : **67 m³/heure**
- Puits 4 : **67 m³/heure**
- Forage 2 : **76 m³/heure**
- Forage 3 : **86 m³/heure**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Le champ captant est constitué de 4 puits identiques et de 2 forages. Il est situé à l'est du bourg d'Asnans-Beauvoisin, à approximativement un kilomètre du Doubs.

Les quatre puits font 8 à 9 mètres de profondeur et sont busés en béton de 2,50 mètres de diamètre. Chacun des puits est fermé par un capot de type Foug muni d'une cheminée d'aération.

Les deux forages sont plus récents, ils sont profonds de 8 à 9 mètres et ont un diamètre de 680 millimètres. Un massif filtrant est présent sur toute la hauteur des ouvrages. Ils sont fermés par des capots munis chacun d'une cheminée d'aération.

Localisation des captages :

Puits n°1

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM
Code BSS : 05544X0079/P
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 812 Y : 2 220 557 Z : 188,6 m

Puits n°2

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM
Code BSS : 05544X0077/P2
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 700 Y : 2 220 529 Z : 188,5 m

Puits n°3

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 8 - section ZM
Code BSS : 05544X0080/P3
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 589 Y : 2 220 502 Z : 188,6 m

Puits n°4

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Les Grands Champs", sur la parcelle n° 6 - section ZM
Code BSS : 05544X0078/P3
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 379 Y : 2 220 450 Z : 187,8 m

Forage n°2

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM
Code BSS : 05544X0081/F2
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 959 Y : 2 220 466 Z : 187,7 m

Forage n°3

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM
Code BSS : 05544X0082/F3
Coordonnées Lambert Ile : X : 832 032 Y : 2 220 356 Z : 188 m

ARTICLE 5 – ALIMENTATION DE SECOURS

Deux forages dits de secours ont été réalisés en 2005 afin de sécuriser l'exploitation et la production d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières. Ils ne sont ni équipés, ni raccordés. Ces deux ouvrages sont inclus dans le périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé.

Il s'agit de deux forages de 10 mètres de profondeur et 800 millimètres de diamètre.

Forage de secours n°1 :

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 46 - section ZM
Code BSS : non attribué
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 790 Y : 2 220 420 Z : 187 m

Forage de secours n°2 :

Commune d'Asnans-Beauvoisin, au lieu-dit "Champs Rossignol", sur la parcelle n° 44 - section ZM
Code BSS : non attribué
Coordonnées Lambert Ile : X : 831 810 Y : 2 220 320 Z : 187 m

Ces deux forages sont susceptibles d'être utilisés par le syndicat en secours. Ils devront faire l'objet d'une autorisation temporaire, accordée par le préfet, comme le prévoit l'article R.1321-9 du code de la santé publique. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixera notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra pas excéder six mois et sera renouvelable une fois.

Si, à l'avenir, ces deux ouvrages sont utilisés de manière permanente, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif afin de prendre en compte l'exploitation de ces deux ouvrages pour la production en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du champ captant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies existantes devront être maintenues. La reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doit être encouragée.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épanchages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est limitée aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Puits et forages agricoles

Les ouvrages recensés en 2002 dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

Assainissement des bâtiments d'élevage et des habitations

Les installations agricoles existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les dispositifs d'assainissement des locaux à usage d'habitation ou des habitations existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

Article 7.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, les communes concernées ainsi que les services compétents devront être vigilants pour l'implantation de toute nouvelle construction ou changement de destination du sol. Les pratiques agricoles seront raisonnées et tiendront compte des objectifs de préservation de la ressource en eau.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

Concernant le rejet de la station d'épuration de Chaussin :

Auparavant, le rejet des eaux après traitement s'effectuait dans le bief de Barataine, qui longe le champ captant d'Asnans-Beauvoisin, pour lequel il fallait rester vigilant compte tenu de cette proximité. Ce rejet a été modifié de façon significative de par la construction d'une nouvelle station d'épuration avec un transit des eaux après traitement via une canalisation enterrée directement dans le Doubs.

Dans l'éventualité de travaux de modification ou d'extension de l'unité de traitement des eaux usées, exploitée par le syndicat, une vigilance particulière devra être portée à la destination des effluents traités; cette dernière ne devant en aucun cas intéresser le périmètre rapproché du champ captant.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 9 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage d'Asnans consiste en une désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de la bache de reprise puis à une désinfection aux ultra-violets sur la conduite de refoulement à la station d'Asnans.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant d'Asnans-Beauvoisin dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 17 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les puits et forages du champ captant d'Asnans-Beauvoisin, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2 de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Longwy-sur-le-Doubs en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Jura et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Trois Rivières,
- Le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin,
- Le maire de la commune de Chausson,
- Le maire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse - Antenne de Besançon ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Antoine POUSSIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION DE L'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux des Trois Rivières regroupe 40 communes représentant environ 11.800 habitants et a passé une convention de vente d'eau avec le Syndicat des Eaux du Recépage dont la population est d'environ 13 500 habitants. En cas de fourniture de secours au Syndicat du Recépage, le SIE des Trois Rivières serait amené à satisfaire les besoins en eaux d'environ 3000 Habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'attestent les nombreuses analyses faites au cours des années antérieures dans le cadre du contrôle réglementaire effectué par l'ARS ou par le délégataire lors des analyses d'autocontrôle.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité et de satisfaire aux obligations réglementaires, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits du captage d'Asnans.

La mise en place de tels périmètres est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des puits du captage d'Amans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions s'y rapportant. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et les exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 40 communes adhérentes au syndicat et partiellement aux communes desservies par le Syndicat du Recépage en cas de secours.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux des Trois Rivières s'est engagé dans cette voie considérant que la déclaration d'utilité publique, permettra de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable préservant les ressources. Cette procédure sera complétée par la mise en place de l'aire d'alimentation des captages, dont l'arrêté de délimitation est en cours de signature.

Fait à Chausson le 27 septembre 2013

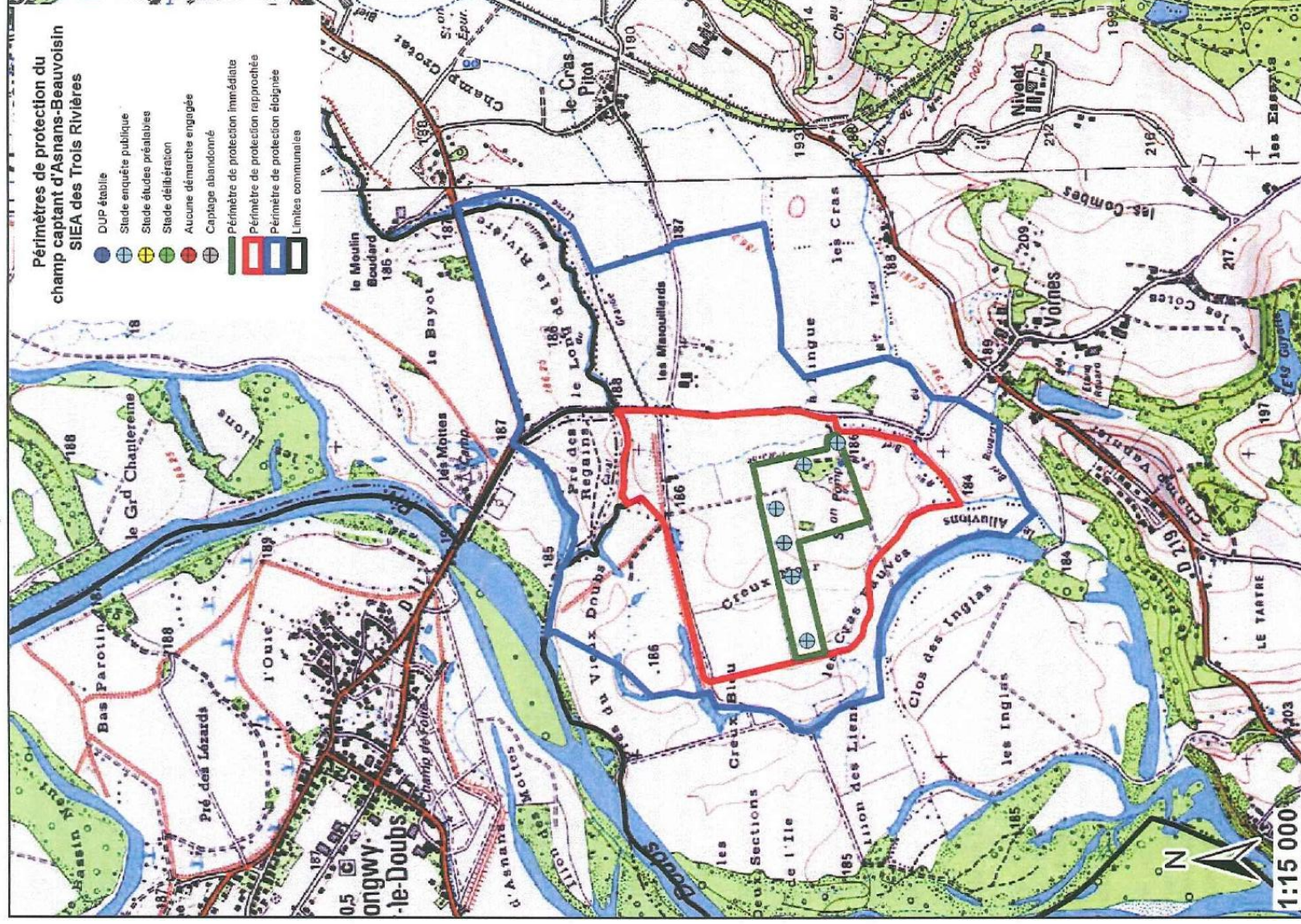
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 10 OCT. 2013
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

Le Président,
Raymond DARCO



Délimitation des périmètres de protection



EAUX ET ASSAINISSEMENT (A5)

En application des articles L.152-1 et suivants du code rural, les servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur les propriétés privées, sont des servitudes d'utilité publique, lorsqu'elles sont instituées par arrêté préfectoral, au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics.

Article L.152-1 Code rural

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boisées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

Cette réglementation relevant de la compétence du conseil départemental du Jura et l'État ne disposant pas d'éléments précis en la matière, la communauté de communes devra prendre l'attache du conseil départemental afin de connaître si cette réglementation est applicable sur son territoire et, le cas échéant, obtenir la ou les décision(s) applicable(s) ainsi que le ou les plan(s) correspondant(s).

En tout état de cause, il conviendra, le cas échéant et en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme de faire figurer les périmètres dans les annexes du PLUi et de rappeler dans le règlement que dans les secteurs réglementés, les semis ou plantations d'essence forestière son soumis à autorisation à l'exclusion des parcs et jardins attenant à une habitation.

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

COMMUNES	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
ANNOIRE	14/05/2002
ASNANS-BEAUVOISIN	08/09/1998
BALAISEAU	25/02/2004
BRETENIERES	16/11/2005
CHAINEE-DES-COUPIS	17/11/1986
CHAUSSIN	25/02/2004
CHEMIN	25/02/2004
CHENE-BERNARD	17/11/1986
GATEY	10/10/1978
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	17/11/1986
LES HAYS	17/11/1986
NEUBLANS-ABERGEMENT	26/02/1982
PETIT-NOIR	14/05/2002
PLEURE	17/11/1986
RAHON	25/02/2004
SAINT-BARAING	25/02/2004
SAINT-LOUP	25/02/2004
SELIGNEY	06/04/1973
TASSENIERES	15/11/1973

BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (A7)

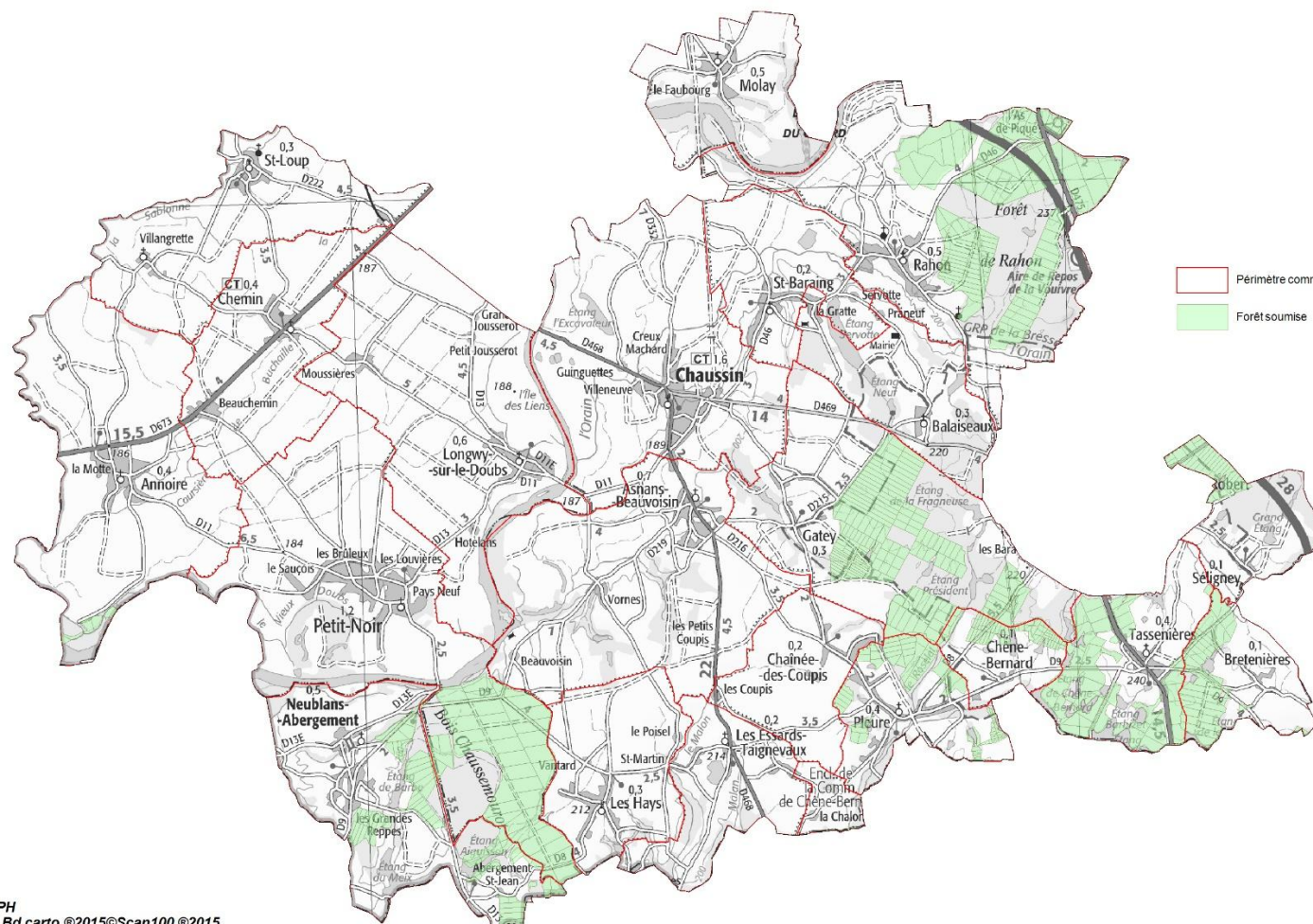
Les bois et forêts relevant du régime forestier gérés par l'ONF sont les suivants :

Territoire communal	Forêt gérée par l'ONF	Contenance de la forêt relevant du RF(ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
ANNOIRE	Forêt communale de ANNOIRE	15,0000	15,0000
ASNANS-BEAUVOISIN	Forêt communale de ASNANS-BEAUVOISIN	0	0
BALAISEAUX	Forêt communale de BALAISEAUX	12,5000	12,5000
BRETENIERES	Forêt communale de BRETENIERES	148,0838	149,4998
	Forêt communale de CHAMPROUGIER	1,4160	
CHAINÉE-DES-COUPIS	Forêt communale de CHAINÉE-DES-COUPIS	0	0
CHAUSSIN	Forêt communale de CHAUSSIN	0	0
CHEMIN	Forêt communale de CHEMIN	0	0
CHENE BERNARD	Forêt communale de CHENE BERNARD	11,2300	63,5951
	Forêt communale de SAINT-BARAING	52,3651	
GATEY	Forêt sectionnale de BALAISEAUX-PETREY et GRATTE	10,1720	468,0246
	Forêt communale de CHAINÉE-DES-COUPIS	108,0805	
	Forêt communale de CHAUSSIN	81,1103	
	Forêt communale de GATEY	50,7365	
	Forêt communale de LE DESCHAUX	54,1313	
	Forêt communale de LONGWY-SUR-LE-DOUBS	163,7940	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	Forêt communale de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	0	0
LES HAYS	Forêt communale de LES HAYS	0	0

Territoire communal	Forêt gérée par l'ONF	Contenance de la forêt relevant du RF(ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
LONGWY-SUR-LE-DOUBS	Forêt communale de LONGWY-SUR-LE-DOUBS	0	0
MOLAY	Forêt communale de MOLAY	0	0
NEUBLANS-ABERGEMENT	Forêt communale de NEUBLANS-ABERGEMENT	155,9437	187,6197
	Forêt privée de CHAUSSEMOUROT	31,6760	
PETIT-NOIR	Forêt communale de PETIT-NOIR	411,2949	435,8705
	Forêt privée de CHAUSSEMOUROT	24,5756	
PLEURE	Forêt domaniale de PLEURE	131,6043	131,6043
RAHON	Forêt communale de MOLAY	59,4250	614,9775
	Forêt communale de RAHON	266,7008	
	Forêt communale de PARCEY	93,8323	
	Forêt communale de GEVRY	114,7488	
	Forêt communale de TAVAUX	80,2706	
SAINT-BARAING	Forêt communale de SAINT-BARAING	0	0
SAINT-LOUP	Forêt communale de SAINT-LOUP	0	0
SELIGNEY	Forêt communale de SELIGNEY	72,1940	72,1940
TASSENIERES	Forêt communale de TASSENIERES	274,4898	274,4898
21 Communes	Total	2 425,3753	2 425,3753

Communauté de communes de la Plaine Jurassienne

Bois et forêts soumis au régime forestier



Conception : DDT 39 - SCPH
Sources : © IGN Paris - Bd carto ©2015©Scan100 ©2015
Reproduction interdite
Sources : Données ONF (10-01-2004)

Date : 22/11/2016

0 2
kilomètres

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED (EL3)

Les communes d'Annoire, Asnans-Beauvoisin, Chaussin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Petit-Noir et Rahon sont soumises à la servitude de marchepied du Doubs (depuis la limite départementale du Doubs jusqu'au barrage de Crissey).

La commune de Rahon est soumise à la servitude de marchepied de la Loue (depuis l'aval du pont de Cramans jusqu'à la confluence avec le Doubs).

Les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore à moins de 3,25 m du bord. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (application de l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

RESEAUX ROUTIERS – PLANS D'ALIGNEMENT (EL7)

La communauté de communes de La Plaine Jurassienne est concernée par plusieurs plans d'alignement. Les communes concernées sont :

Commune	Routes concernées	Date d'approbation
Chaussin	RD 11 RD 469 RD 468	1909 1884 1906
Chemin	RD 673 (2 sections)	1884
Longwy-sur-le-Doubs	RD 13	1899 et 1900
Petit-Noir	RD 13	1866
Pleure	RD 9	1909
Rahon	RD 46	1907
Saint-Baraing	RD 46	1912

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ – (I3)

Le territoire de la communauté de communes est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Canalisations traversant le territoire :

Nom canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone de dangers très grave – distance (m) ELS	Zone de dangers grave – distance (m) PEL	Zone de dangers significatifs – distance (m) IRE
SAINT-AUBIN - MONTMOROT	150	67,7	20	30	45
CHAUSSIN – CHAUSSIN (ALIM DP)	80	67,7	5	10	15

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DN = diamètre nominal (sans unité) – PMS = pression maximale en service

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le
département du Jura

Arrêté n° 39-2017-10-31-004

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 7 mai 2014 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de CHAMPGNOLE, COLONNE, ABERGEMENT-
LA-RONCE, DAMMARTIN-MARPAIN, DESNES, VILLETTE-LES-ARBOIS, MOISSEY,
MONTMIREY-LE-CHATEAU et CHAMPVANS

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives
à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par
les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les
risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé
ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les
phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel
(GRT Gaz) traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les
tableaux et cartes annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par
commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets
d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de
l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la
SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe
numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites
des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la
représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des
tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de
référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de
recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture
d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRT gaz, Direction des
Opérations – Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée – Département Maintenance et Travaux
Tiers – 33, rue Pétrequin BP 6407 – 69413 LYON Cedex 6) ou, en cas d'avis défavorable du
transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R
555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du
5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de
référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou
d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène
dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou
d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Lons-Le-Saunier, le

31 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Jura
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1 : liste des communes impactées (1/2)

Abergement-la-Ronce
Aiglepierre
Amange
Arbois
Archelange
Ardon
Aromas
Asnans-Beauvoisin
Audelange
Authume
Auxange
Bersaillin
Bois-de-Gand
Bourcia (Commune nouvelle de Val Suran)
Brainans
Buvilly
Chamole
Champagnole
Champdivers
Champrougier
Champvans
Charnod
Châtenois
Chaumergy
Chausseuans
Chaussin
Chemenot
Chêne-Sec
Cholsey
Colserette
Coisia (Commune nouvelle de Thoirette-Coisia)
Colonne
Commenailles
Cornod
Coyrière
Damparis
Dampierre
Desnes
Dole
Evans
Foucherans
Foulenay
Francheville
Froidville (Commune nouvelle de Vincent-Froidville)
Gendrey
Grozon
La Chaix-en-Bresse
L'Etoile
Lamoura
Larivole
Lavans-lès-Dole
Le Châteley
Le Petit-Mercey
Le Villey

Annexe2
Annexe3
Annexe4
Annexe5
Annexe6
Annexe7
Annexe8
Annexe9
Annexe10
Annexe11
Annexe12
Annexe13
Annexe14
Annexe15
Annexe16
Annexe17
Annexe18
Annexe19
Annexe20
Annexe21
Annexe22
Annexe23
Annexe24
Annexe25
Annexe26
Annexe27
Annexe28
Annexe29
Annexe30
Annexe31
Annexe32
Annexe33
Annexe34
Annexe35
Annexe36
Annexe37
Annexe38
Annexe39
Annexe40
Annexe41
Annexe42
Annexe43
Annexe44
Annexe45
Annexe46
Annexe47
Annexe48
Annexe49
Annexe50
Annexe51
Annexe52
Annexe53
Annexe54
Annexe55

ANNEXE1 : liste des communes impactées (2/2)

Les Arsures	Annexe56
Les Essards-Taignevaux	Annexe57
Les Hays	Annexe58
Les Rousses	Annexe59
Lombard	Annexe60
Longchaumois	Annexe61
Louvâtange	Annexe62
Marnoz	Annexe63
Molain	Annexe64
Monnières	Annexe65
Montfleur	Annexe66
Montigny-lès-Arsures	Annexe67
Montmorot	Annexe68
Montrond	Annexe69
Poligny	Annexe70
Prémanon	Annexe71
Rochefort-sur-Nenon	Annexe72
Rogna	Annexe73
Romain	Annexe74
Romange	Annexe75
Ruffey-sur-Seille	Annexe76
Rye	Annexe77
Saint-Aubin	Annexe78
Saint-Didier	Annexe79
Saint-Loup	Annexe80
Salins-les-Bains	Annexe81
Septmoncel (Commune nouvelle de Septmoncel les Molunes)	Annexe82
Tavaux	Annexe83
Tourmont	Annexe84
Vannoz	Annexe85
Villard-Saint-Sauveur	Annexe86
Villeneuve-lès-Charnod	Annexe87
Villette-lès-Arbois	Annexe88
Vincent (Commune nouvelle de Vincent-Froidville)	Annexe89
Viry	Annexe90
Vosbles	Annexe91
Vulvoz	Annexe92

LISTE DES SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - (I4)

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Réseau de distribution d'électricité de 2^{ème} catégorie (I4)

Ces lignes peuvent bénéficier des servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 lorsqu'elles passent sur des propriétés privées. Il n'est pas réservé de terrain pour l'implantation éventuelle de postes de distribution publique, la nécessité et l'emplacement de ces ouvrages étant dictés par l'accroissement de la demande et par la création ponctuelle de besoin en énergie électrique.

Réseau de transport d'électricité de 3^{ème} catégorie (I4)

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION
• Sur la commune de BALAISEAUX (39034) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT • Sur la commune de CHENE-BERNARD (39139) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT • Sur la commune de GATEY (39245) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT • Sur la commune de RAHON (39448) : ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPVANS-PYMONT

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° / Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° / Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES (I5)

Saumoduc Poligny Tavaux

La société INOVYN France, anciennement dénommée Solvay Electrolyse France, exploite une canalisation de saumure (saumoduc) qui traverse les communes de Bretenières, Rahon et Tassenières.

Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret en date du 21 mai 1976. Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Poligny et Tavaux sont déclarés d'intérêt général dans les conditions définies par la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et son décret d'application n°65-88 du 18 octobre 1965.

Article 1er :

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées donne droit à la Société SOLVAY, et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure, dans une bande de 5 m, une canalisation de 0,50 m de diamètre, située à au moins 0,80 m de la surface naturelle du sol et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande de 5 m ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation suivant le plan de situation générale au 1/100 000 joint. Cette servitude est forte indiquée en chiffres gras sous chaque lettre de changement de tronçon, dans le sens Poligny vers Tavaux ;
- b) d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;
- c) de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires ;
- d) d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, SOLVAY s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;
- e) d'occuper temporairement, pour l'exécution des opérations énoncés à l'alinéa c ci-dessus, une largeur supplémentaire de terrain de 15 m soit 11 m à droite et 4 m à gauche s'ajoutant à la bande définie ci-dessus, donnant seulement droit au propriétaire ou à l'exploitant, au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c ci-dessous ;
- f) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus ; toutefois si le propriétaire ne désire pas conserver ces arbres, l'enlèvement en sera fait par INOVYN.

Article 2 :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de INOVYN FRANCE, dans la bande de 5 m visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, construction, ni façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur, de même qu'à aucun ouvrage souterrain. Toutefois, la replantation de vignes ou de haies pourra être autorisée ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en l'obligeant expressément à la respecter en lieu et place ;
- d) en cas de changement d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter ;

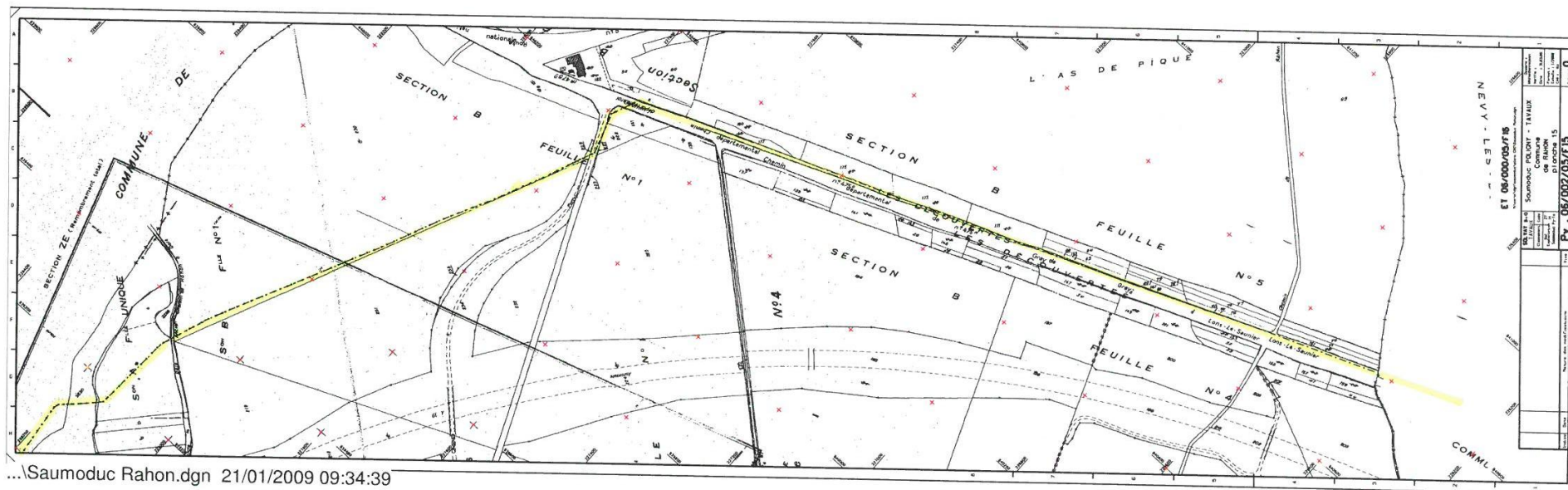
Article 3 :

La société INOVYN FRANCE s'engage :

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2 alinéa a) ;
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- c) à indemniser l'ayant droit des dommages pouvant être causés aux terrains aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, ou de l'exercice du droit d'accès, et d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. La base d'indemnisation des dommages utilisée est celle de la Chambre d'Agriculture. Un état contradictoire des lieux est établi avant toute utilisation du terrain et après l'exécution des travaux. La comparaison de ces états des lieux permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages donnant lieu à indemnité.

Par ailleurs, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de ce type d'ouvrage de transport, fixe les règles de déclaration et de gestion des travaux applicables, au maître d'ouvrage, à l'exécutant de travaux et à l'exploitant.

L'encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux est assuré par le téléservice dénommé « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » mis en œuvre par l'INERIS selon l'arrêté du 22 décembre 2010 et fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement.



Ethylène CARLING VIRIAT et ETEL

Le territoire de la commune est traversé par deux canalisations de transport d'éthylène :

- ETHYLENE Est, de Viriat (Ain) à Carling (Moselle), de DN 200 mm ;
- ETHYLENE Feyzin-Tavaux TOTAL PETROCHEMICALS France ETEL.

Ces canalisations ont été déclarées d'intérêt général par décret en date des :

- 19 mars 1999 pour ETHYLENE Est, et arrêté inter préfectoral du 5 mai 2000, modifié le 18 mars 2004 et le 14 novembre 2006 ;
- 18 octobre 1965 pour ETEL.

Les communes impactées sont : Annoire, chemin, Saint-Loup ;

Les communes traversées sont Longwy-sur-le-Doubs, Neublans-Abergement, Petit-Noir.



**PREFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DE LA
CÔTE-D'OR**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DES VOSGES**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DE LA MOSELLE**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DU JURA**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DE LA HAUTE-MARNE**
Liberté
Égalité
Fraternité



**PREFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation
de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST
entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
L'AIN
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DU
JURA
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-MARNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
VOSGES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PRÉFET DE LA
RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-
D'OR

LE PRÉFET DE LA
MOSELLE
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 19 mars 1999 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 portant autorisation de cession de droits conférés par 1° de l'article 5 de la DIG du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2023 par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE pour la cession des droits de la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désigné ci-après par « le cédant », à la société ÉTHYLÈNE EST SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », des droits associés à la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements, initialement partagés entre le GIE Éthylène Est et la société Total Petrochemicals France (TPF), pour la partie incombant à TPF. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230591_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 :

La demande concerne une canalisation en acier d'une longueur de 395,7 km environ, comportant :

- un tronçon en DN 200 d'une longueur d'environ 395,7 km entre le stockage de Viriat (01) et le site industriel de Carling (57) ;
- vingt-six postes de sectionnement ;
- quatre postes de coupure ;
- un piquage et de deux vannes de raccordement avec la liaison à la canalisation ETEL situé à Saint-Aubin (39) ;
- des terminaux à Viriat (01) et à Carling (57) ;
- une installation annexe située à Viriat et comprenant une station de pompage P2001 et ses équipements, et d'une station de compression K1001 et ses équipements ;
- les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Article 3 :

La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices. Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé le préfet coordinateur.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/4

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...

- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;

- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;

- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;

- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon, Dijon et Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;

- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;

- au cédant et au cessionnaire.

Vesoul, le 26 janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Michel ROBQUIN

La préfète de l'Ain
Pour la préfète de l'Ain,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Le préfet de Saône-et-Loire

Signé : Yves SÉGUY

La préfète des Vosges

Signé : Valérie MICHEL-MOREAU

Le préfet du Jura

Signé : Serge CASTEL

La préfète de la Haute-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Guillaume THIRARD

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Côte d'Or

Signé : Frédéric CARRE

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Richard SMITH

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Signé : Françoise SOULIMAN

EN CAS DE TRAVAUX

Depuis le 1er juillet 2012,
selon les dispositions :

• du décret du 5 octobre 2011
• de l'arrêté du 15 février 2012

Vous avez l'obligation de consulter le **Guichet Unique** pour tous travaux que vous souhaitez entreprendre, que vous soyez un particulier ou une entreprise **en vous connectant à :**



www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



Cette consultation vous permettra d'obtenir la liste des exploitants concernés à qui vous devrez adresser une déclaration de travaux (DT), ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)



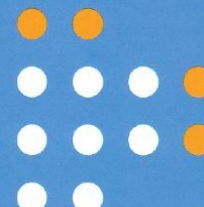
NOTRE RESEAU D'ETHYLENE

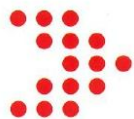


L'ETHYLENE C'EST QUOI ?

L'éthylène est un gaz incolore non toxique pour l'environnement. Comme le gaz naturel, il est inflammable dans l'air au contact d'une source de chaleur et explosif, ce qui constitue le risque principal d'une fuite.

L'éthylène, dérivé du pétrole est la base de nombreux produits et objets de la vie quotidienne, en PVC, en polyéthylène, en polystyrène : emballages alimentaires et médicaux, films de protection, détergents, tableaux de bord automobile, ameublement et décoration, etc...





EN CAS D'URGENCE NE PAS PRENDRE DE RISQUE !



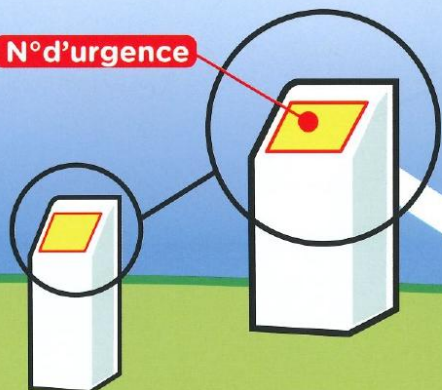
Appeler le Numéro d'urgence
Tél 04 92 64 90 85
(24H/24 - 7 JOURS/7)

Si vous êtes à proximité d'une borne :

Indiquer :

- La commune
- Le numéro de la borne
- Laisser son numéro de téléphone à l'opérateur

N°d'urgence



COORDONNÉES UTILES

Pour tout autre information

TotalEnergies Raffinage France
Département Pipelines,
Viriat et Stockages



Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex



rc.rfz-service-pipes@totalenergies.com

Scanner, flasher
pour nous contacter



feyzin.totalenergies.fr



Canalisation de Transport Ethylène

TRANS ÉTHYLÈNE
TRANSALPES
TRANSUGIL - ÉTHYLÈNE
ETEL
ÉTHYLÈNE EST

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux.
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles de part et d'autre d'une canalisation de transport, le transporteur doit être informé ⁴ le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ce projet sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones de dangers précités à :

- 110 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 55 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
- 45 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

LISTE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM) – (PM1)

L'article L.562-1 du code de l'environnement prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques naturels (PPRN) sur les secteurs présentant des risques naturels prévisibles tels que inondations, mouvements de terrain, séismes, incendies de forêts...

Ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 fixe la procédure encadrant l'élaboration des PPRN et son contenu.

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé "zone inondable" par convention. Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de dangers ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

PPRN risque inondation

- Les communes d'Annoire, Asnans-Beauvoisin, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing sont dotées du PPRI de « la basse vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008.



PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles -
PPRI inondation de la rivière Le Doubs en basse
Vallée**

sur le territoire des communes de :

Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers,
Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay,
Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon,
Saint-Baraing

Arrêté n° 2008 - 1152

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1324 du 4 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°1740 du 15 novembre 2004, et par l'arrêté préfectoral n°18 du 9 janvier 2006, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs, notamment en basse vallée, sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraing

Vu la consultation lancée le 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis, dans le cadre de cette consultation et avant l'enquête publique, des conseils municipaux des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 1er octobre 2007 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Dole (Scot) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1675 en date du 13 novembre 2007 prescrivant, du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008 inclus, l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations du Doubs en basse Vallée, sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-

Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée - sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée pourra être révisé partiellement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 modifié, en fonction de deux paramètres indépendants :

- Les aléas auront été modifiés grâce à des travaux réalisés dans les règles de l'art et après autorisation administrative adéquate, sur le lit mineur du Doubs, ses berges, les ouvrages de protection contre les inondations, les ouvrages d'art ou les ouvrages hydrauliques empruntés par le Doubs et ses affluents ; les aléas utilisés pour la cartographie auront été préalablement modélisés, à l'échelle du secteur impacté par les travaux.
- L'intensité d'un phénomène naturel postérieur à l'approbation aura dépassé l'intensité de la crue de référence du PPRI, ou les effets d'une crue postérieure à l'approbation du PPRI auront été supérieurs à ceux qui figurent sur les cartes d'aléas.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le 08 AOUT 2008

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Adjoint,
Philippe PREUX

Pour le préfet par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de
défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant correction d'erreurs
matérielles du plan de prévention des risques
naturels prévisibles - PPR/inondation de la
rivière Le Doubs en basse Vallée**
sur le territoire des communes de :

Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers,
Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay,
Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir,
Rahon, Saint-Baraing

Arrêté n° 1312

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan n° 2008-1152 du 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZR n°42, 182, 43, 44 et section ZS n°72, commune de Chaussin, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;

Considérant que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 08 août 2008 ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section OC n°1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;

Considérant que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;

Considérant que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;

Considérant que les parties des parcelles cadastrées section ZC n°157, 158, 159, 154, 14, 120, 48, 49, 50, 51, 116, 117, 118, 119, 152, 156, 155, 112, 162, 163, 164, 165, 167, 166, 121, 53, 56, 57, 171, 61, 170, 103 et ZD n°194, commune de Asnans-Beauvoisin, figurent en blanc sur les cartes d'aléas ;

Considérant qu'en conséquence les parties des parcelles susvisées doivent figurer en blanc sur les cartes de zonage réglementaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant ces parcelles a été détectée sur les planches de zonage réglementaire susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire des communes de CHAUSSIN, PETIT-NOIR, ASNANS-BEAUVOISIN, présentes dans le plan approuvé le 08 août 2008 sont annulées et remplacées par les huit cartes de zonage réglementaire annexées au présent arrêté, dénommées « zonage réglementaire CHAUSSIN carte 08/12, planches 1/4 3/4 et 4/4 », « zonage réglementaire PETIT-NOIR, carte 03/12, planches 1/5, 4/5 et 5/5 » et « zonage réglementaire ASNANS-BEAUVOISIN, carte 05/12, planches 1/2 et 2/2 ».

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

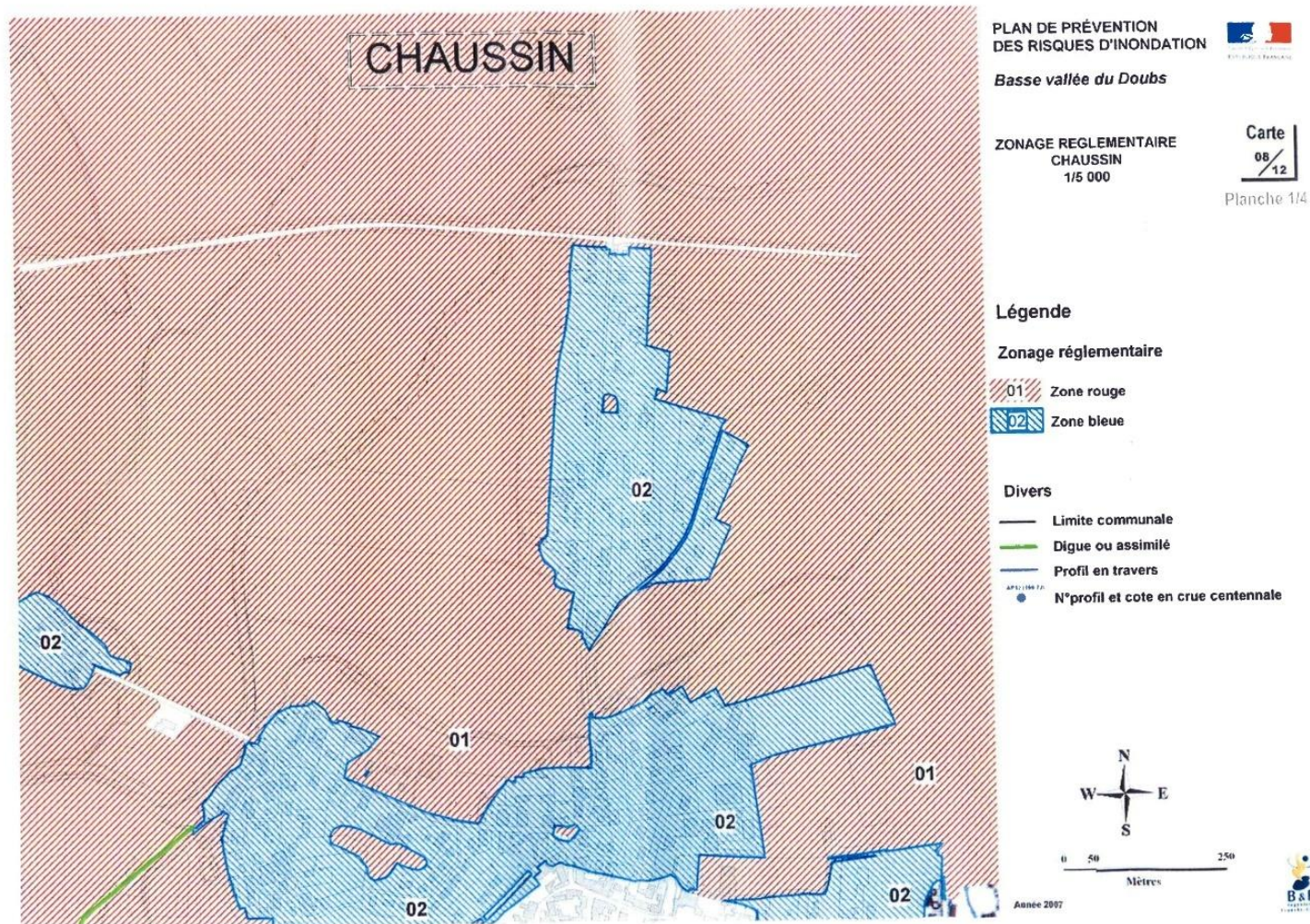
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

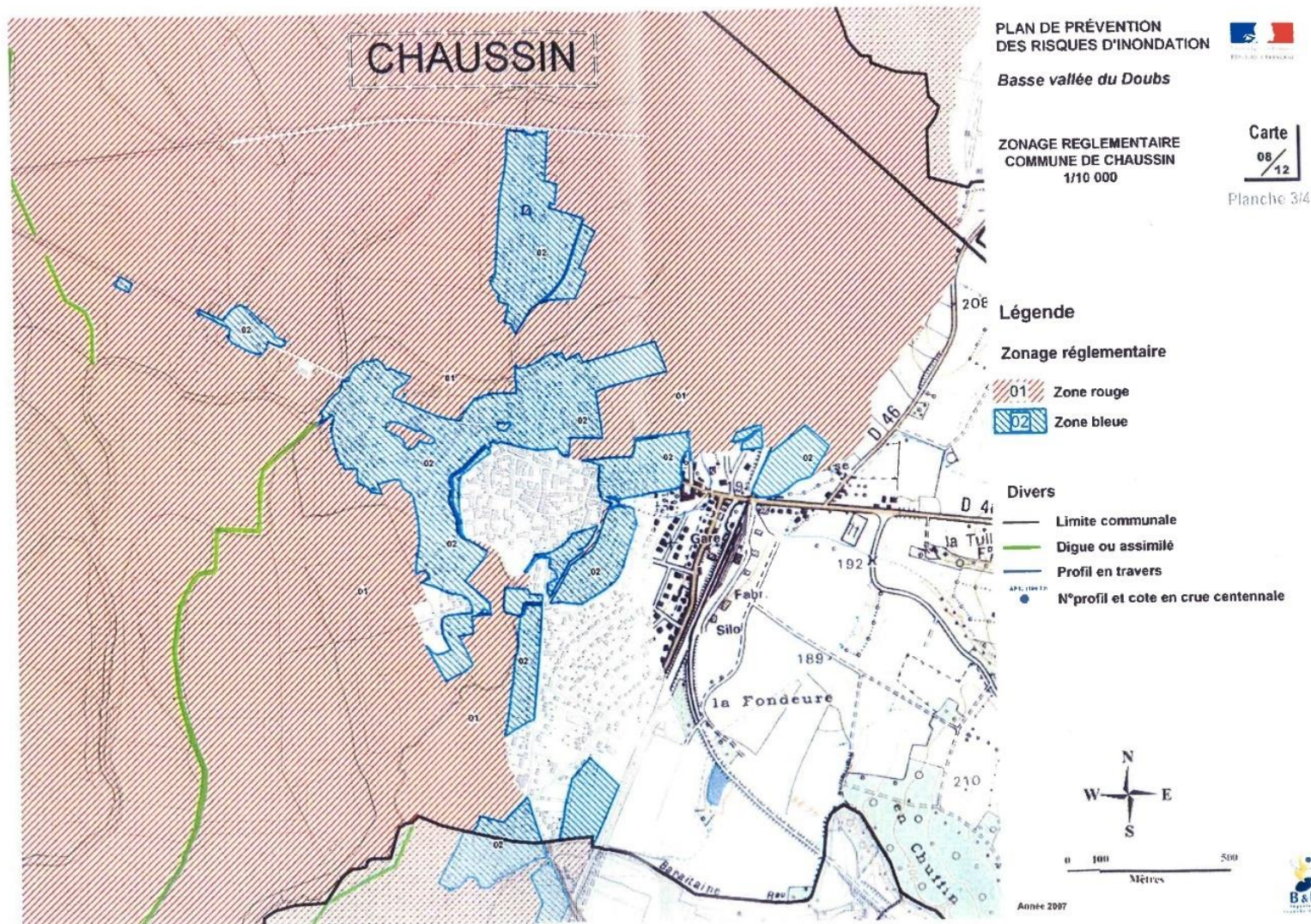
Fait à Lons le Saunier le 12 SEP. 2008

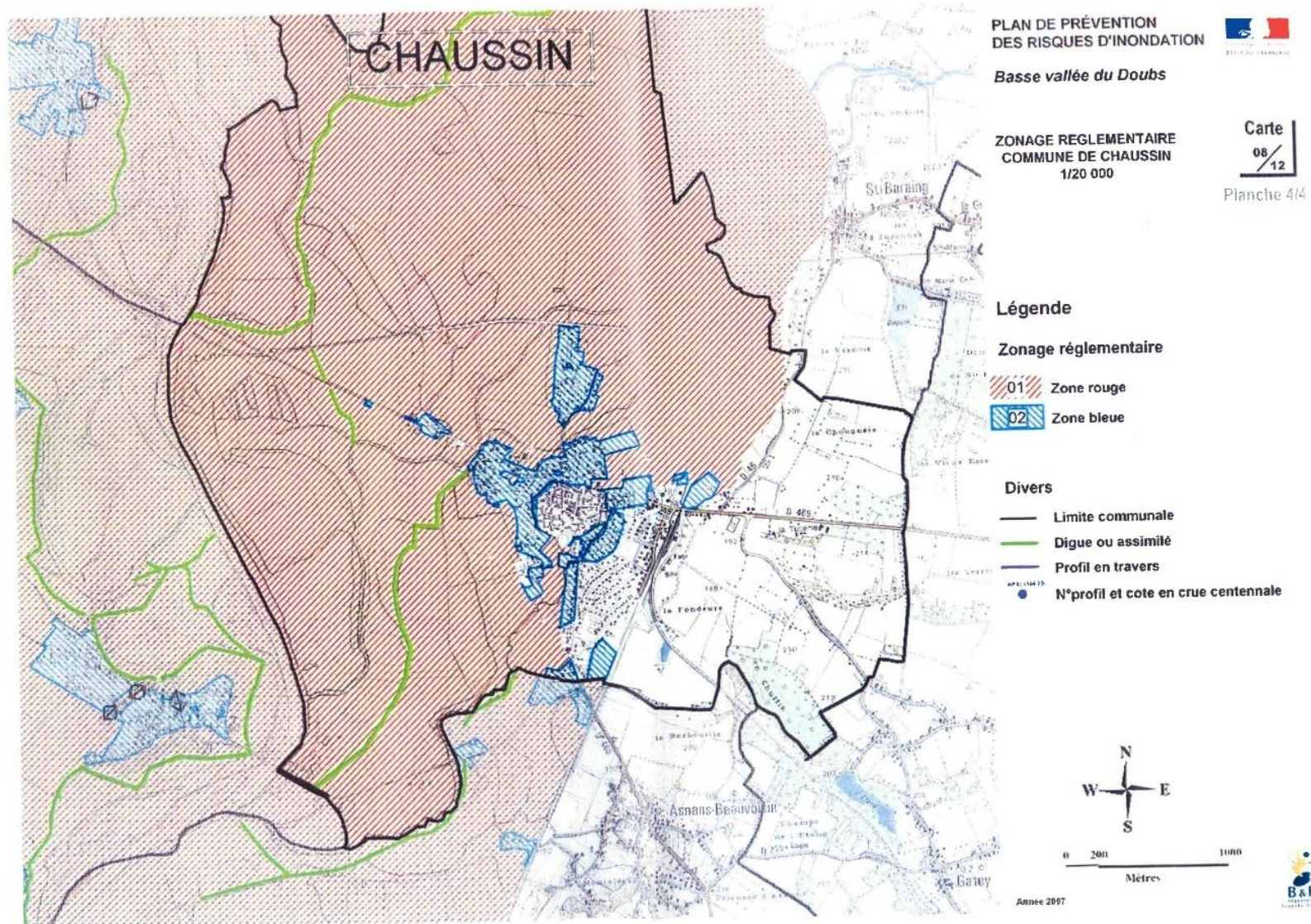
La Préfète

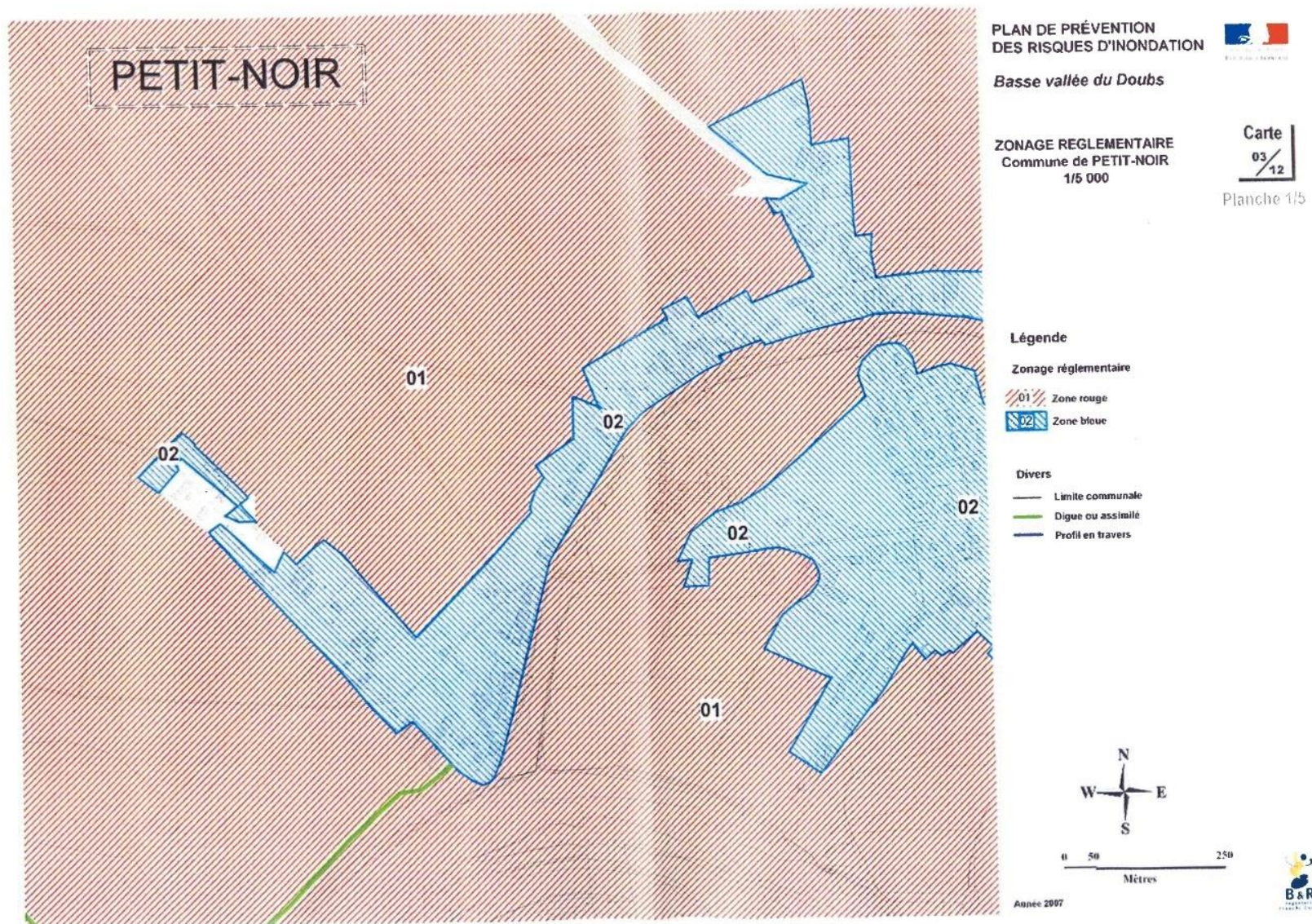
Pour ampliation,
Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché
Philippe PREUX

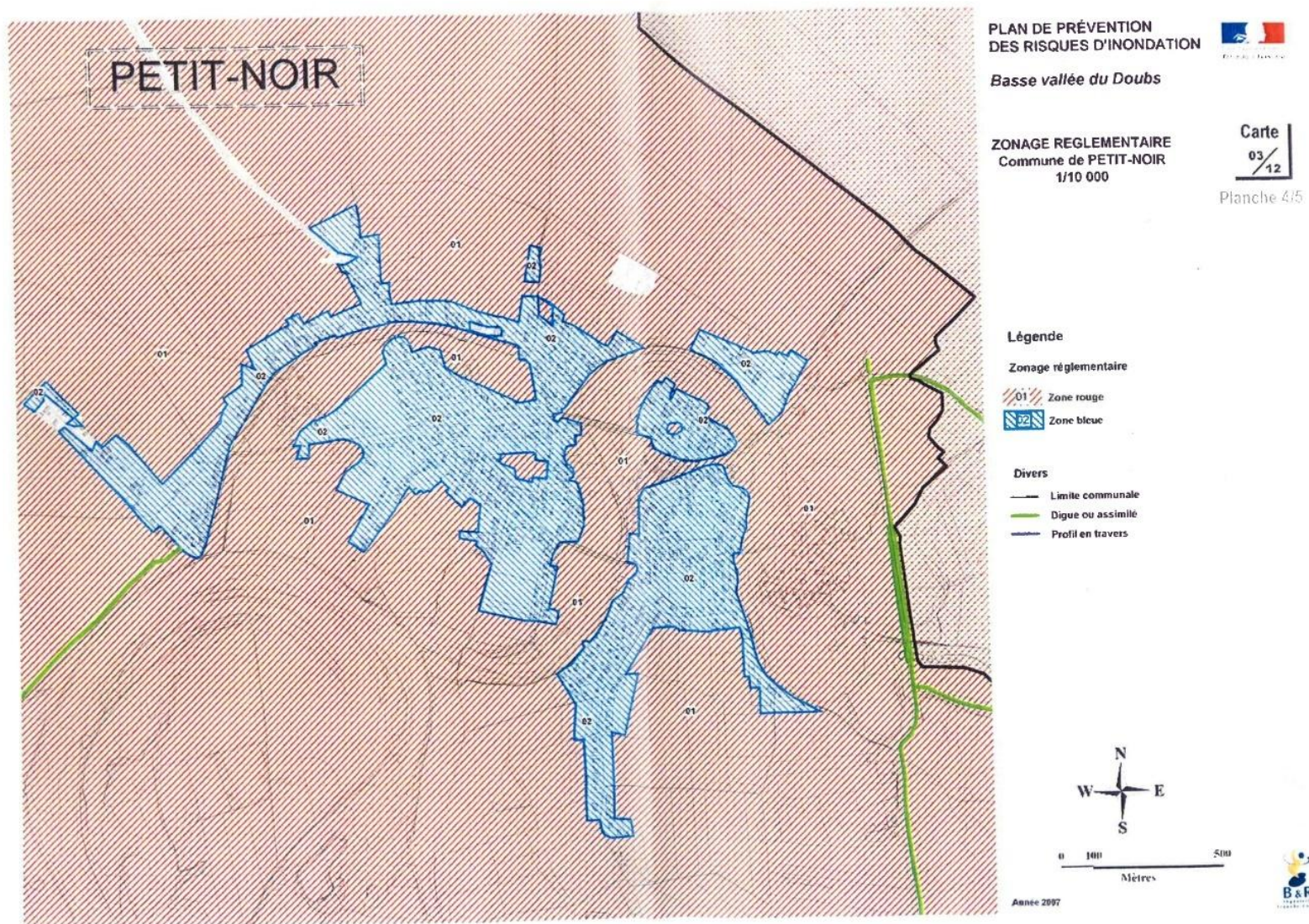
Joëlle LE MOUËL

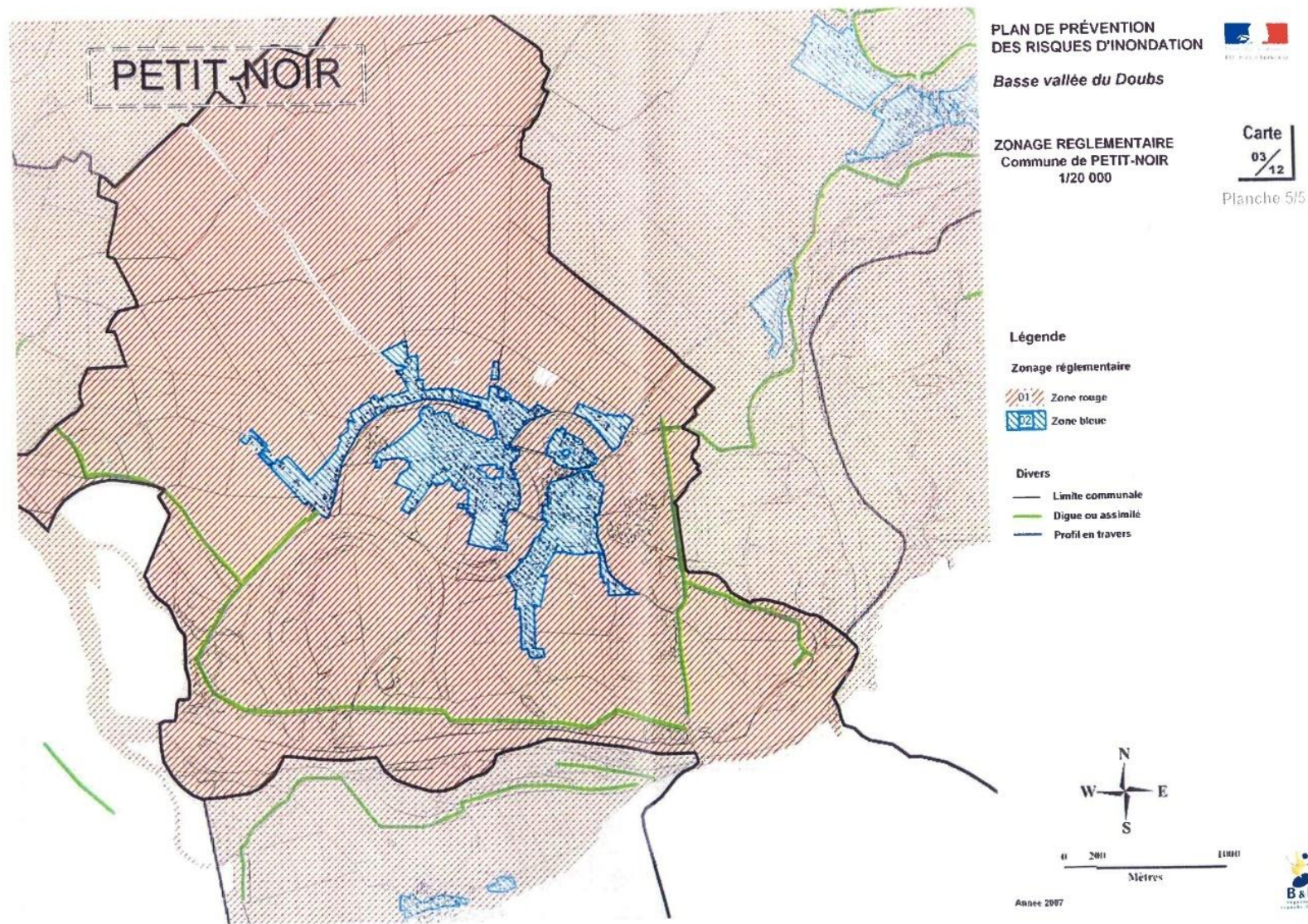


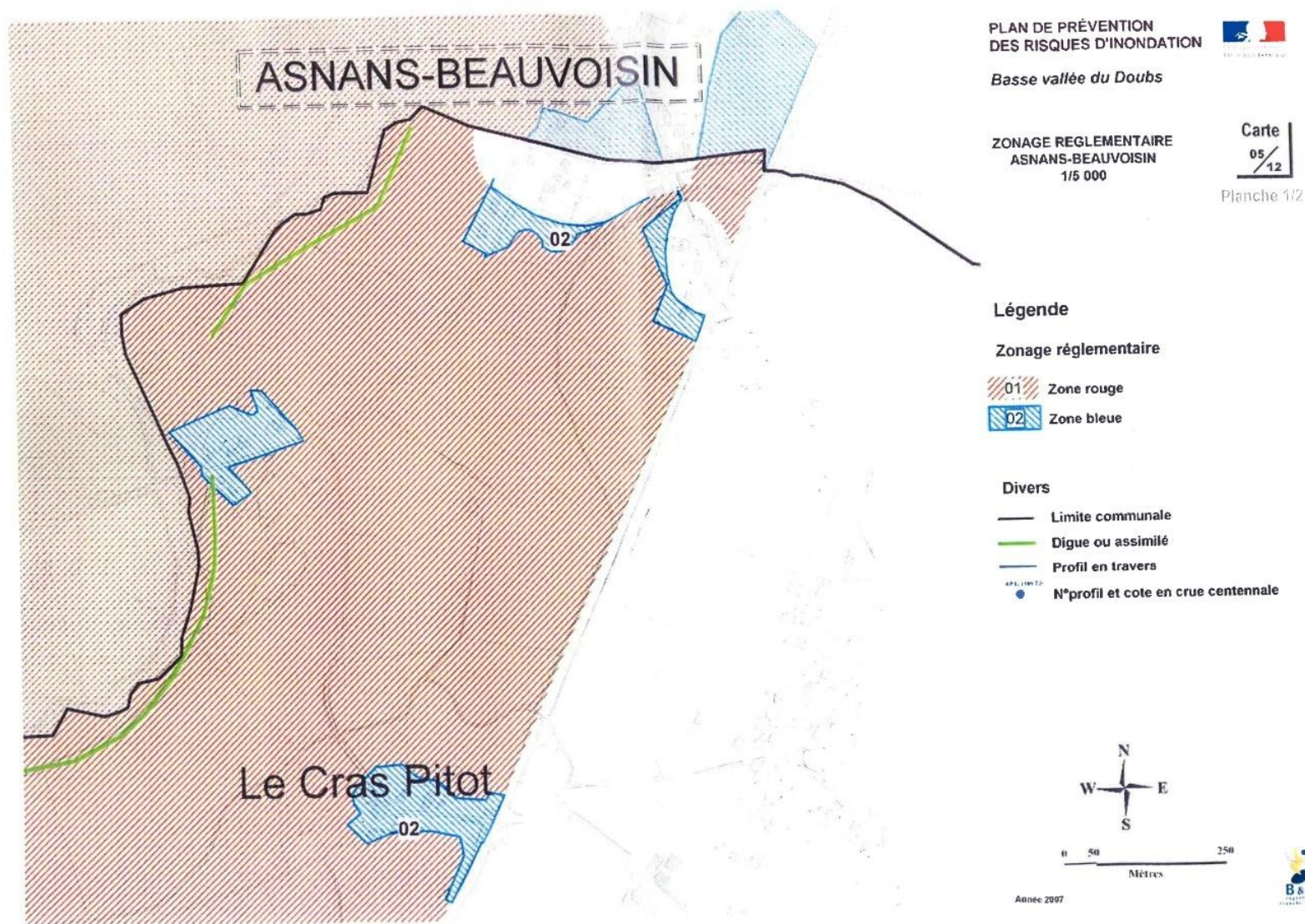


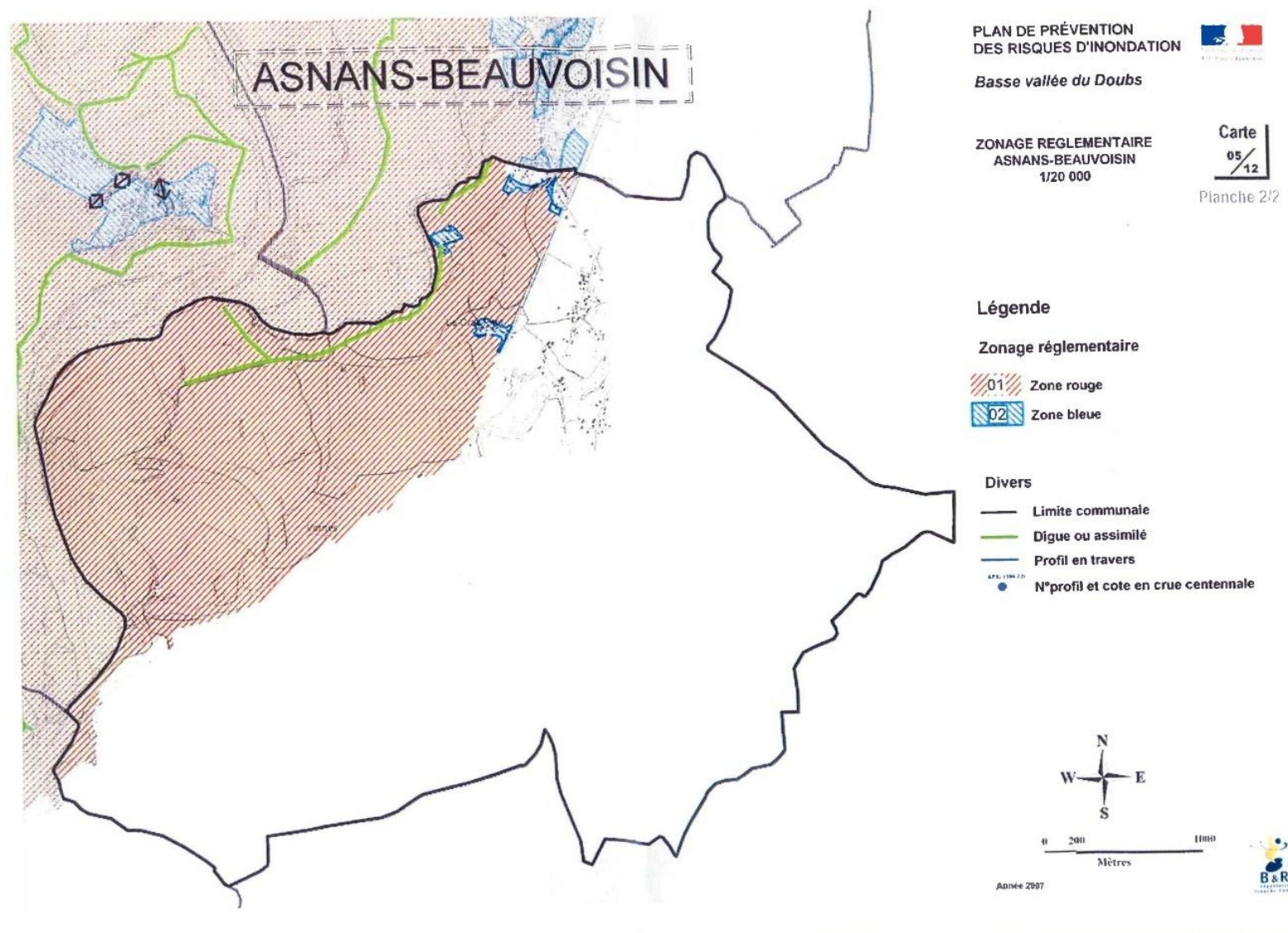














PREFECTURE DU JURA

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations du DOUBS (39)

REGLEMENT BASSE VALLEE DU DOUBS

COMMUNES CONCERNEES :

ANNOIRE
PETIT-NOIR
ASNANS-BEAUVOISIN
PESEUX
SAINT-BARAING
RAHON

CHEMIN
NEUBLANS-ABERGEMENT
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
CHAUSSIN
CHAMPDIVERS
MOLAY

Prescrit le : 4 septembre 2001 par arrêté préfectoral modifié le 15/11/2004 et le 09/01/2006

Mis à l'enquête publique du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008

Approuvé le : 8 août 2008

Direction départementale de l'Équipement du Jura

juillet 2008

Plan de prévention des risques naturels

Inondations du DOUBS-Basse Vallée

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-1 : Champ d'application.....	3
I-2 : Contenu du règlement.....	3
I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes.....	4
I-4 : Effet du PPR	4
I-5 : Délais et voies de recours	5
I-6 : Cotes de référence	5
I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme	5
I-8 : Glossaire.....	6
I-9 : Établissements et équipements sensibles.....	7
II - REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone rouge.....	8
II-1-1 : Interdictions.....	8
II-1-2 : Prescriptions.....	9
II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	9
II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants	11
II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains.....	11
II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone bleue.....	12
II-2-1: Interdictions.....	12
II-2-2 : Prescriptions.....	13
II-2-2-1 : Prescriptions sur les projets nouveaux.....	13
II-2-2-2 : Prescriptions sur les biens existants.....	14
II-3: Règles de construction dans la zone inondable.....	15
II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	15
II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même.....	15
II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	16
II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés.....	16
II-3-5 : Autres mesures.....	17
III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
III-1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires.....	18
III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions.....	19
IV: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS	24
IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes.....	24
IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation.....	24
IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution.....	24
V: MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT	25
VI: ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	25
VII: AUTRES RECOMMANDATIONS.....	26

Règlement

- 2/26 -

juillet 2008

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **ANNOIRE, CHEMIN, PETIT-NOIR, NEUBLANS-ABERGEMENT, ASNANS-BEAUVOISIN, LONGWY-SUR-LE-DOUBS, PESEUX, CHAUSSIN, SAINT-BARAING, CHAMPDIVERS, RAHON, MOLAY**, visées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 modifié le 15/11/04 et le 9/01/06 définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondations du DOUBS.

Le PPRI comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. Elles figurent sur les cartes du zonage réglementaire. L'ensemble des deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPRI, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRI de la Basse Vallée du DOUBS (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRI).

I-2 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 et par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le règlement du PPRI de la basse Vallée du DOUBS précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (II-1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet du chapitre II.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre III.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article) : elles figurent au chapitre III.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes

La doctrine ayant permis de définir le zonage réglementaire est exposée dans la note de présentation.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et très fort, calculées lors des modélisations hydrauliques, d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa, et enfin aux zones de recul des digues, dont le dimensionnement est exprimé dans la note de présentation, et qui ont été toutes placées en aléa très fort.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, ainsi que la plus grande partie du lit majeur en basse Vallée du Doubs appartiennent à la zone rouge.

La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zones et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir chapitre II-1).

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II-2).

Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Dans les **DEUX ZONES**, il est nécessaire :

- pour tout projet nouveau (construction, installation, ouvrage ou aménagement), de respecter les règles de construction définies au chapitre II-3,
- pour toute demande d'autorisation ou de déclaration faite au titre du code de l'urbanisme, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions (en application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme). L'altitude sera rattachée au système du Nivellement Général de la France appelé « IGN 69 ». Ceci permet de vérifier la conformité aux cotes de référence du PPRI.

Il est rappelé que les projets admis par le présent règlement devront aussi respecter les dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, documents d'urbanisme, cartes communales, règlement national d'urbanisme....).

I-4 : Effets du PPRI

Les conséquences du PPRI sont précisées dans la note de présentation (annexe 1).

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment les chapitres III et IV) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et constructeurs concernés.

En matière d'urbanisme, le PPRi vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des communes concernées. Il est annexé aux plans existants dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Il s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le non respect des mesures définies dans le PPRi peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Enfin, le PPRi peut être révisé à l'initiative de l'Etat sur la base du constat d'une modification des aléas et/ou des enjeux entraînant une évolution notable des risques liés aux inondations du DOUBS.

I-5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du présent PPRi peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant l'approbation et la publication du PPRi, ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans les mêmes conditions de délai.

I-6 : Cotes de référence

Au droit des zones ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale modélisée, associée à des hypothèses de rupture de digues en des points indépendants (voir note de présentation). La modélisation a permis de reconstituer la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue centennale tout au long de la basse Vallée, associée à des phénomènes de ruptures de digues.

La carte des cotes de référence indique l'altitude de la ligne d'eau centennale et la cote de référence au droit de chacune des mailles figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF IGN 69), pour les communes de la rive droite, et au droit de profils en travers sur la rive gauche.

I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléas du PPRi
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique, dite crue centennale, calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est exceptionnellement possible.

I-8 : Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique qui est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Ancrer au sol** : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue de référence
- **Aménagement d'un bâtiment existant** : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable au titre des articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme..
- **Annexes** : petite construction à caractère privé pour un usage autre que le logement, l'hébergement, l'activité économique ou les services (voir plus loin) : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, garage... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² à l'exception d'un garage qui pourra atteindre 25m². Les annexes ne font pas partie des extensions.
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemples : transformation d'un bâtiment d'activité en logements, transformation d'anciens locaux agricoles en logement... Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- **Constructions à usage d'activités et/ou de services** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, H.L.L., résidences secondaires, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface correspondant à la projection au sol des bâtiments hors débords de toitures et hors balcons sans piliers.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'une embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'ouvrage, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue, ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point suivant. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques,....
- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Réduire la vulnérabilité d'un bâtiment** : réduire le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque d'inondations. A noter que la transformation d'un entrepôt (biens) en logements ou hébergement (personnes) correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Si l'occupation du bâtiment est inchangée, réduire la

vulnérabilité signifie renforcer les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge....)

- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements sans changement de destination, ni extension : traitements et modifications de façade, réfection de toiture, rénovation d'un logement...

I-9 : Établissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et ouvrages présentant une vulnérabilité particulière et ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements accueillant ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, postes de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (installations "Seveso").
- des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets (sauf les déchets inertes).

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière aux inondations :

- les installations de transport et de distribution d'énergie électrique (centres de distribution, transformateurs électriques...).
- les installations de transport et de distribution de gaz.
- les captages et les stations de traitement d'eau potable.
- les stations d'épuration collectives.
- les centraux téléphoniques.
- les relais hertziens des services publics.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Le règlement distingue les projets nouveaux et les projets concernant les biens existants. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- La construction de nouveaux logements.
- La construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services.
- La construction de nouveaux établissements sensibles (cf. 1.9).
- la création **et** l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- la reconstruction de bâtiments après sinistre **si** les inondations sont la cause du sinistre
- la création d'étangs.
- L'aménagement des établissements recevant du public (E.R.P.) augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité aux inondations.
- L'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité
- Les dépôts permanents de matériaux
- Les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.
 - qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces derniers travaux étant de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Sont interdites :

- Toutes les autres constructions nouvelles sauf :
 - la création ou l'extension mesurée d'abris de faibles dimensions destinés à des animaux pâturant à proximité, jusqu'à 25 m² d'emprise au sol.
 - L'extension mesurée de constructions existantes, suivant la règle du chapitre II-1-2-1
 - sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, prioritairement dans les secteurs où la hauteur d'eau en cas de crue centennale est inférieure à un mètre. La reconstruction de locaux existants avant l'approbation de ce plan demeure toutefois possible dans des secteurs où la hauteur d'eau dépasse un mètre, sous réserve de conserver l'emprise au sol du bâtiment, et du maintien du libre écoulement des eaux.
 - les annexes aux maisons d'habitation et aux activités, suivant la règle du chapitre II-1-2-1, sous forme d'extension uniquement
 - la reconstruction des cabanes de jardins familiaux
 - les équipements publics légers (kiosque, auvent, mobilier urbain...)
 - les bâtiments agricoles sans occupation humaine, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'ils ne peuvent être réalisés dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes incompatibles avec le fonctionnement de l'exploitation.
 - La démolition-reconstruction et la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité, et sous les réserves exprimées à l'article II-1-2-1 concernant une éventuelle extension mesurée.
 - les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes.
 - les piscines.

II-1-2 : Prescriptions

Les projets qui ne sont pas interdits dans la zone Rouge doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-1-2-1 : Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- Les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol pour un bâtiment à usage de logement ou d'hébergement, et à 20% de l'emprise au sol existante pour un bâtiment d'activités ou de services (superficie totale accordée

pour l'ensemble des permis déposés après approbation du PPRi). Elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements ou augmenter la capacité d'hébergement.

- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants d'activités ou de services n'augmentera pas les capacités d'accueil du public.
- La reconstruction d'un bâtiment respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² (logement, hébergement) ou 20 % (activités, services). Elle ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- L'emprise au sol totale des nouveaux bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnées de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoient en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé

pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.

- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 12 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les aires de rassemblement ou de grand passage des gens du voyage sont admises, y compris les équipements strictement nécessaires à leur fonctionnement.

II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). Les mesures obligatoires figurent aux chapitres III et IV.

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra réduire la vulnérabilité globale de l'établissement.
 - L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
 - L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
 - L'aménagement de constructions à usage d'activités ou de services n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
 - L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRI est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobihomes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires.
- Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les plantations initiales sylvicoles (avant opération d'éclaircissement des plans) auront une densité inférieure à 800 plants par hectare.
- Les peupliers seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau.

II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE

Rappel : le règlement distingue les **projets nouveaux** et les projets concernant les **biens existants**. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2-1: Interdictions

Sont interdits :

- La **création** d'établissements sensibles.
- La création d'étangs
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les remblais ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction.
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau.

II-2-2 : Prescriptions

- Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, ...),
- les nouvelles constructions accueillant les personnes à mobilité réduite, à condition de prévoir un accès hors d'eau pour la crue de référence,
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes,

- la création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable,
- les changements de destination de locaux existants augmentant la vulnérabilité sont admis, sous réserve que les planchers des locaux aménagés soient réhaussés jusqu'à la cote de référence,
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence, et de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf si la construction dispose d'un accès hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence** :

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnés de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoiront en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.

- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions proposées (dont les solutions hors zone inondable).
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres post-cures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et devra réduire la vulnérabilité globale.

II-2-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). Les mesures obligatoires figurent aux chapitres III et IV.

- L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRI est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobihomes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

II-3: Règles de construction dans les zones **INONDABLES**

Rappel : Le règlement distingue les projets nouveaux et les projets concernant les biens existants. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

Les projets **nouveaux** qui ne sont pas interdits dans les zones BLEUES ou ROUGES, soit la zone inondable, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...) et aisément accessibles.
- Un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, sera mis en place.
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique, les radiateurs seront facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront de type descendant.
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même

- Dans les zones d'écoulement préférentiel matérialisées sur la carte d'aléas, la création d'un vide sanitaire est obligatoire.

Pour l'extension d'une maison d'habitation, les installations et équipements sensibles devront impérativement être au dessus de la cote de référence.

Pour l'extension d'un bâtiment à usage d'activités ou de services sans respect de la cote de référence, les matériaux stockés devront être :

- insensibles à l'eau,
- ou dans le cas contraire, entreposés au-dessus de la cote de référence,
- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, que le bâtiment soit équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence.

Les annexes ne sont pas concernées par cette prescription.

- Les vides sanitaires réalisés seront vidangeables et ventilés. Les ouvertures pour les visites situées sous la cote de référence, seront protégées par un dispositif permettant de bloquer les flottants, et les réseaux passés à l'intérieur seront solidement fixés.
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence. Ils seront à préférer aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériau en plâtre relié par un système

alvéolaire en carton, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.

- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- Un drain périphérique sera mis en place autour de la construction pour faciliter son séchage.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier de toute nouvelle cuisine aménagée située au-dessous de la cote de référence devra être réalisé avec des matériaux insensibles à l'eau ou démontable rapidement pour être stocké à l'abri des inondations.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés

- Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un manœuvre manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ces événements. Des

tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- **Téléphonie** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne
- Dans tous les cas, il conviendra de contacter les concessionnaires de réseaux concernés, préalablement aux travaux.

II-3-5 :Autres mesures

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article L562-1 du code de l'environnement).

III.1 :Mesures à charge des communes et des gestionnaires

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux...
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.
- Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
- Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la **mobilité** des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions

III-2-1 : Projets nouveaux

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques du chapitre II.3.

III-2-2 : Biens existants

Chaque **propriétaire** d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité** dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seules les constructions soumises à l'aléa fort **et** avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre dans la construction (voir différents cas schématisés en annexe).

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre III.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est proposée, elle doit obligatoirement être retenue. Pour ce qui concerne les autres constructions dans les zones bleues, il est recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité. Ce diagnostic est obligatoire pour pouvoir prétendre au Fonds Barnier.

Dans tous les cas, **les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi**.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L.561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

III-2-3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, selon les règles des chapitres II-1, II-2 et II-3. **Cette mesure est donc recommandée dans le cas de biens existants.**
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- Il est recommandé d'aménager les abords immédiats de l'habitation pour

faciliter l'évacuation.

- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
 - Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
 - Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation..
 - Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant (recommandations)

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est plus forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes sont recommandées :

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, dans les conditions de l'article II-3-3.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux n'est pas recommandée.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les nouvelles menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois réifié...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Faciliter la remise en route des équipements (recommandations)

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de

- référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
 - Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
 - Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
 - Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - Installer des réseaux électriques de type descendant.
 - Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
 - Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
 - Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la cote de référence.
 - Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
 - Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique.
-

IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS

Les aménagements spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. **Le coût total des travaux** obligatoires de prévention qui en découle est limité à **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien concerné à la date d'approbation du plan de prévention des risques inondation.

IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il devra être aménagé **une zone de refuge** au dessus de la cote de référence dans les immeubles existants à usage de logement, d'hébergement ou accueillant du public, sauf si la structure rend l'opération impossible du point de vue technique ou financier. Dans ce cas, une zone de refuge devra être trouvée dans un autre bâtiment.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation

Les bouches d'aération ou autres orifices placés au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un système d'obturation à activer avant l'inondation.

Les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer (portes, fenêtre, soupirail...) seront équipées d'un système d'obturation dont la hauteur sera limitée à un mètre au dessus du terrain naturel pour éviter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence ou être muni d'un dispositif étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
 - Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

VI - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

L'entretien du domaine public fluvial est assuré par l'Etat et ses établissements publics. Ceci comprend l'ensemble du cours d'eau, ses berges, ainsi que les ouvrages dont l'Etat est propriétaire. Les ouvrages tels que les digues doivent être régulièrement entretenus, fauchés, visités, afin de s'assurer de leur bonne tenue en cas de crue importante. Les ouvrages dont l'enjeu de protection et de sécurité civile est reconnu par un arrêté de classement (de type ISP ou « intéressant la sécurité civile », ou de classe de A à D), sont précisément réglementés dans le cadre de cet arrêté.

VII - AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI de la basse vallée du Doubs, le risque d'inondation par le Doubs normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre ponctuellement la cote de référence.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1)

La commune de Molay est grevée par le plan de servitudes radioélectriques de protection (PSR) de type PT1 de la station de Dole Aéroport approuvé par décret ministériel le 28/10/1991.

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES (PT2)

La commune de Chemin est grevée par le plan de servitudes radioélectriques de protection (PSR) de type PT2 de la station de Dole-Chemin approuvé par décret ministériel le 09/09/1977.

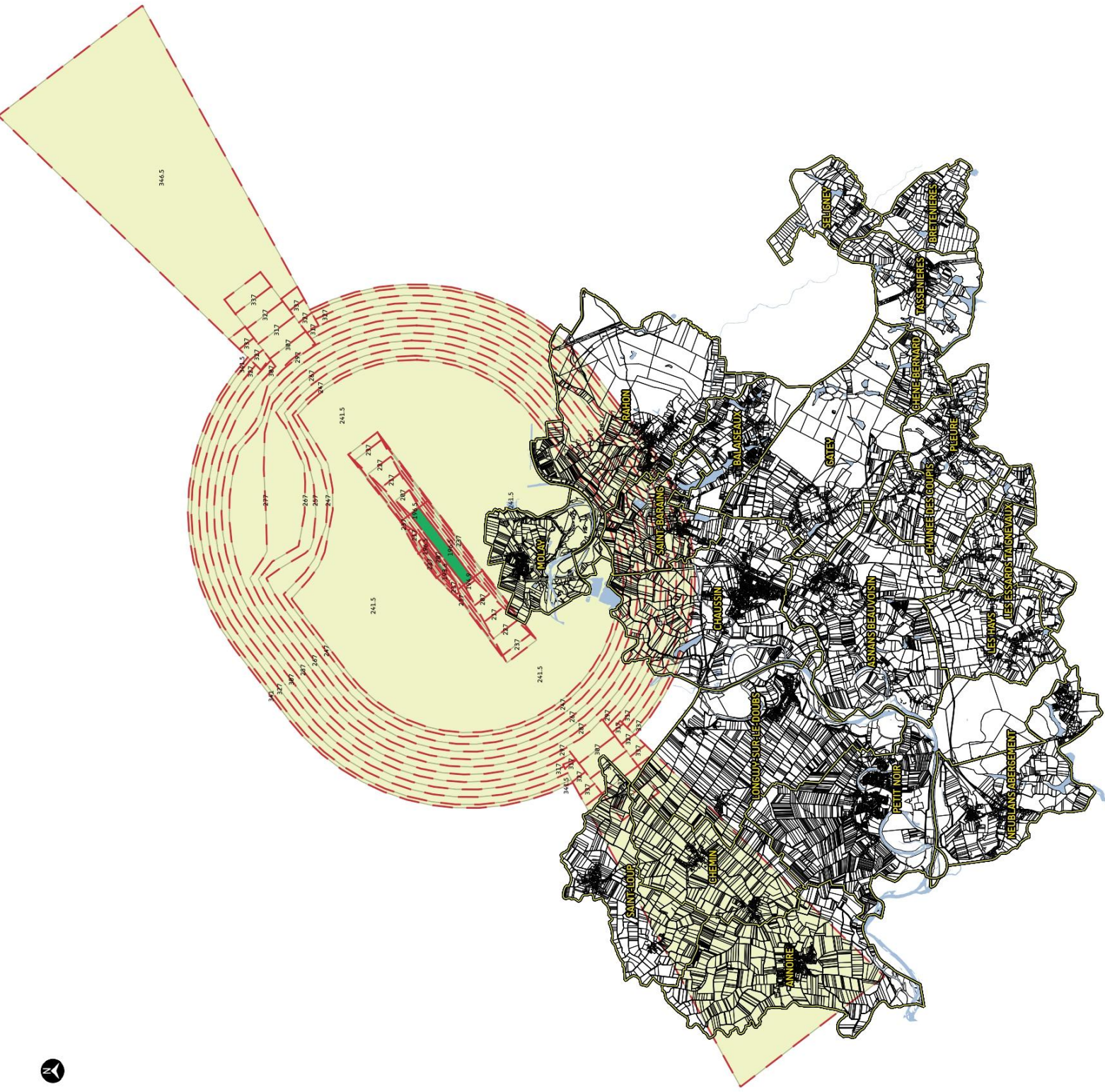
Cette servitude limite la mise en service de matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques de la station.

SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION (PT3)

Des communes de la Plaine Jurassienne, dont Asnans-Beauvoisin, Chaussin, Chemin, Gatey, Longwy-sur-le-Doubs, Pleure, Saint-Loup semblent être concernées par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications (servitude PT3).

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (T4-T5)

Sont couvertes par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport de Dole-Tavaux approuvé par arrêté ministériel le 16 septembre 2016 les communes d'Annoire, Balaiseaux, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Saint-Baraing et Saint-Loup.



Plan des servitudes aéronautiques [PSA] de dégagement de l'aéroport de Dole-Tavaux

Loue sur la Communauté de Communes
de la Plaine Jurassienne

Echelle 100 000e

Arrêté ministériel du 16 septembre 2016

0 2 4 6 km



Caractéristiques techniques de base :

- Chiffre de code de l'aérodrome : 4
- Altitude de référence : 196,50 mètres NGF
- Piste 05/23 revêtue [code 4] 2229 x 45 m.
- Périmètre d'appui : 2349 x 300 m
- Seuil 05 : piste exploitée aux instruments - approche de précision catégorie 1.
- Seuil 23 : piste exploitée aux instruments - approche classique.
- Piste 05/23 non revêtue [code 1] 801 x 50 m. Périmètre d'appui
- Seuil 05 : piste exploitée à vue.

Limite communale

Bâtiment

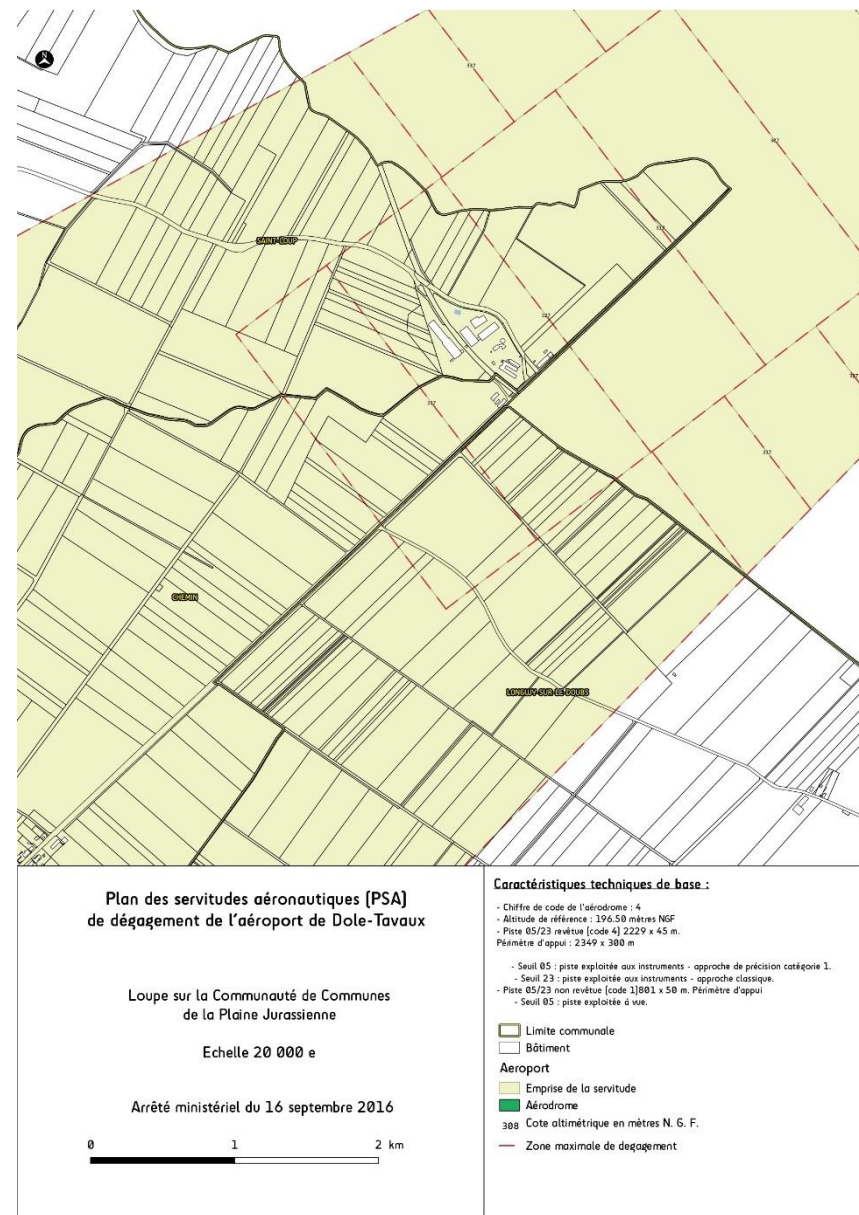
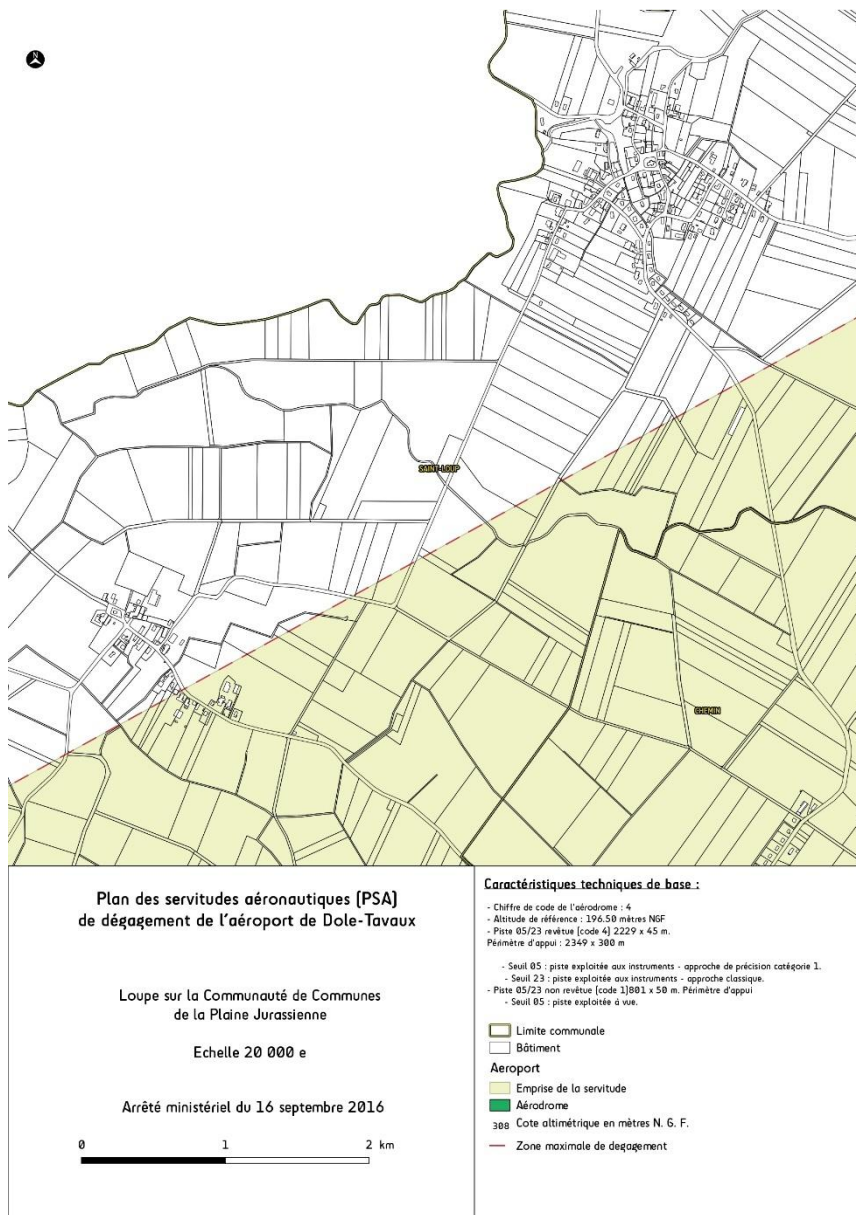
Aéroport

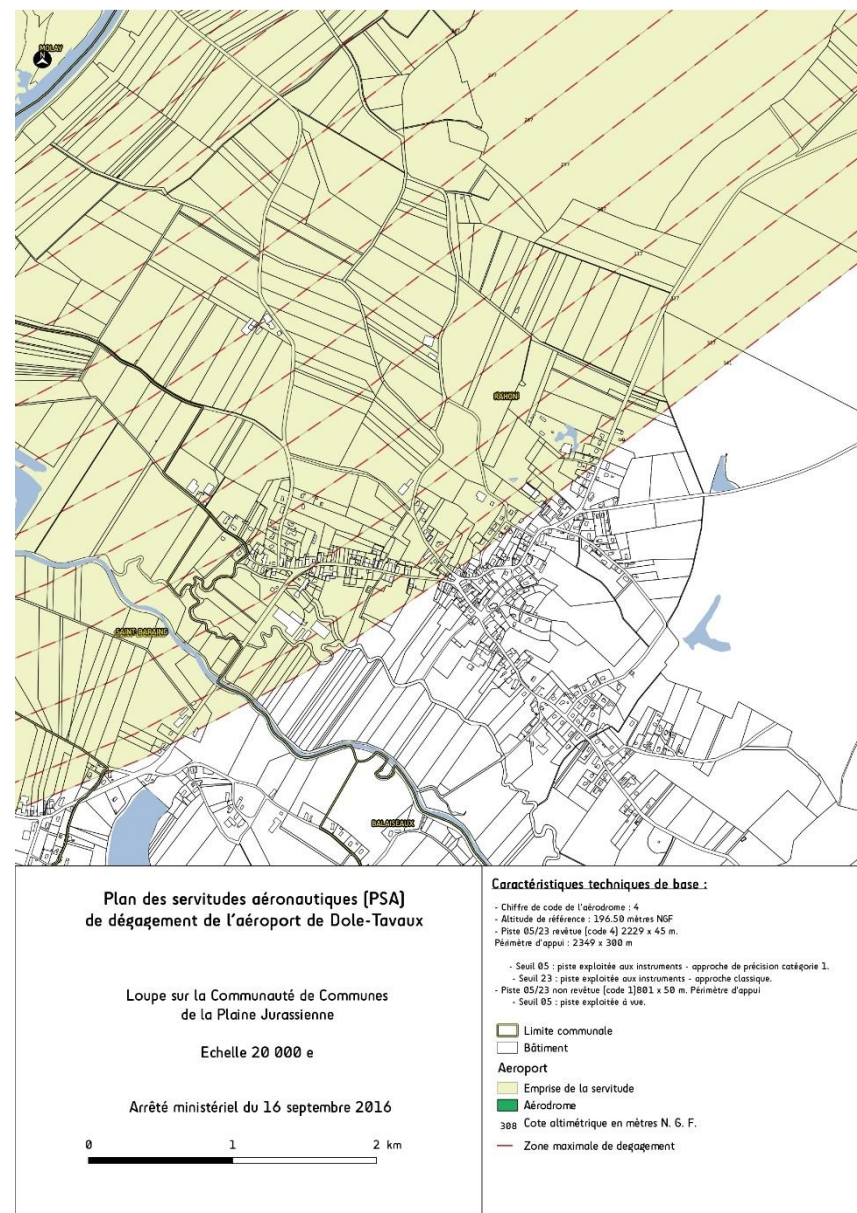
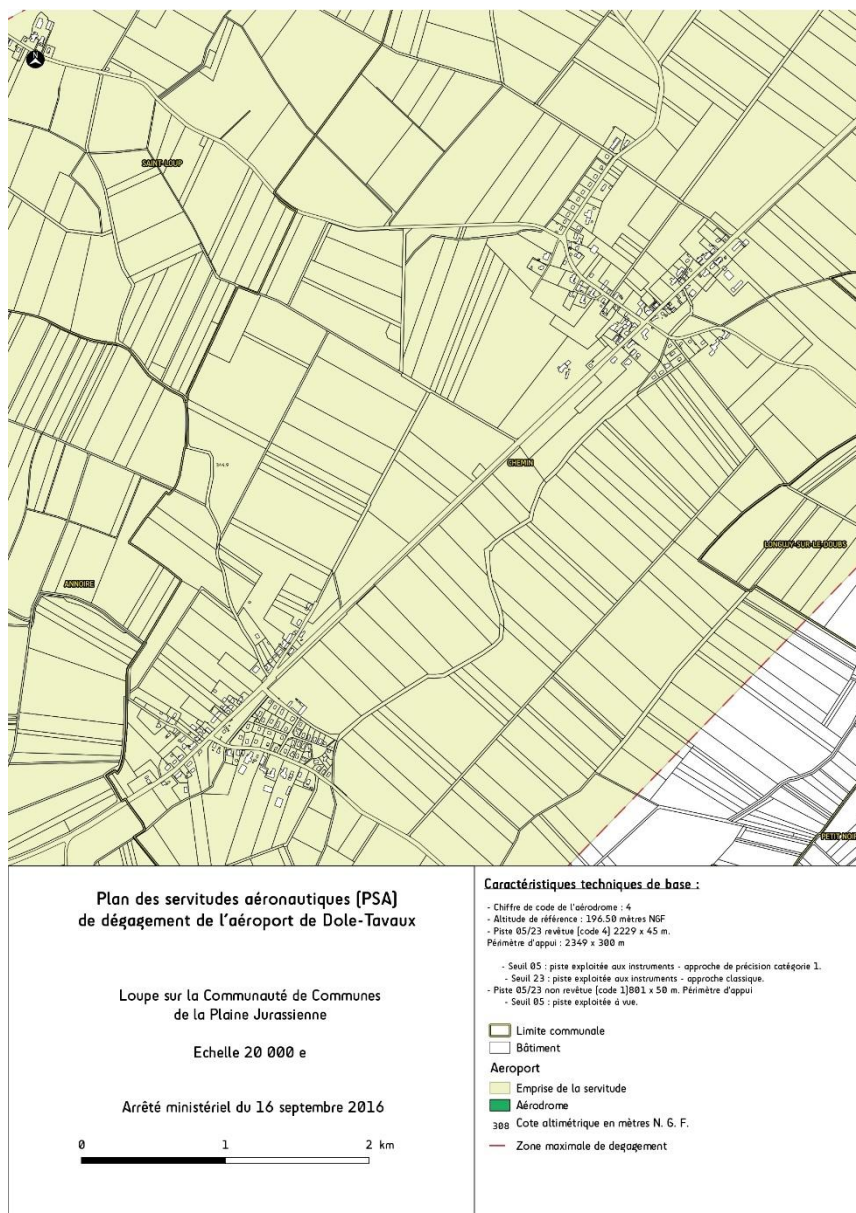
Emprise de la servitude

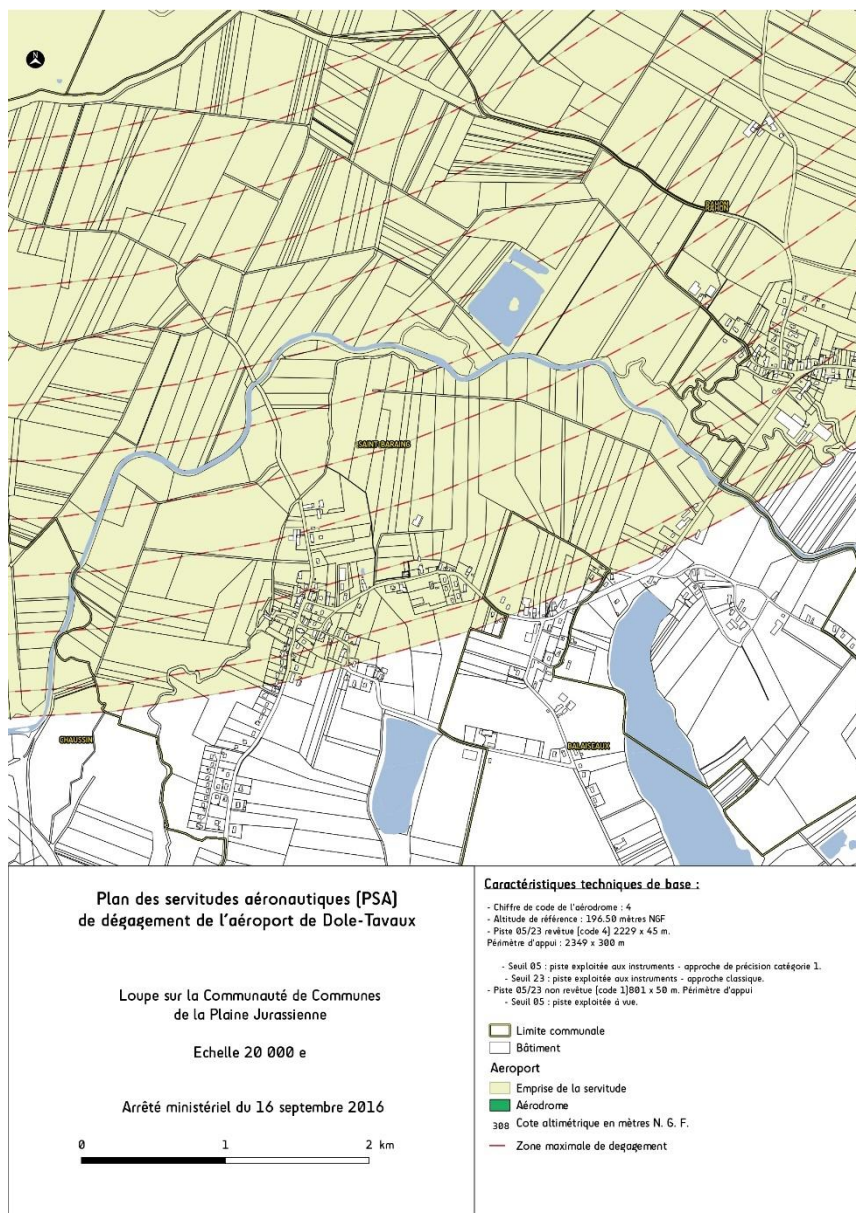
Aérodrome

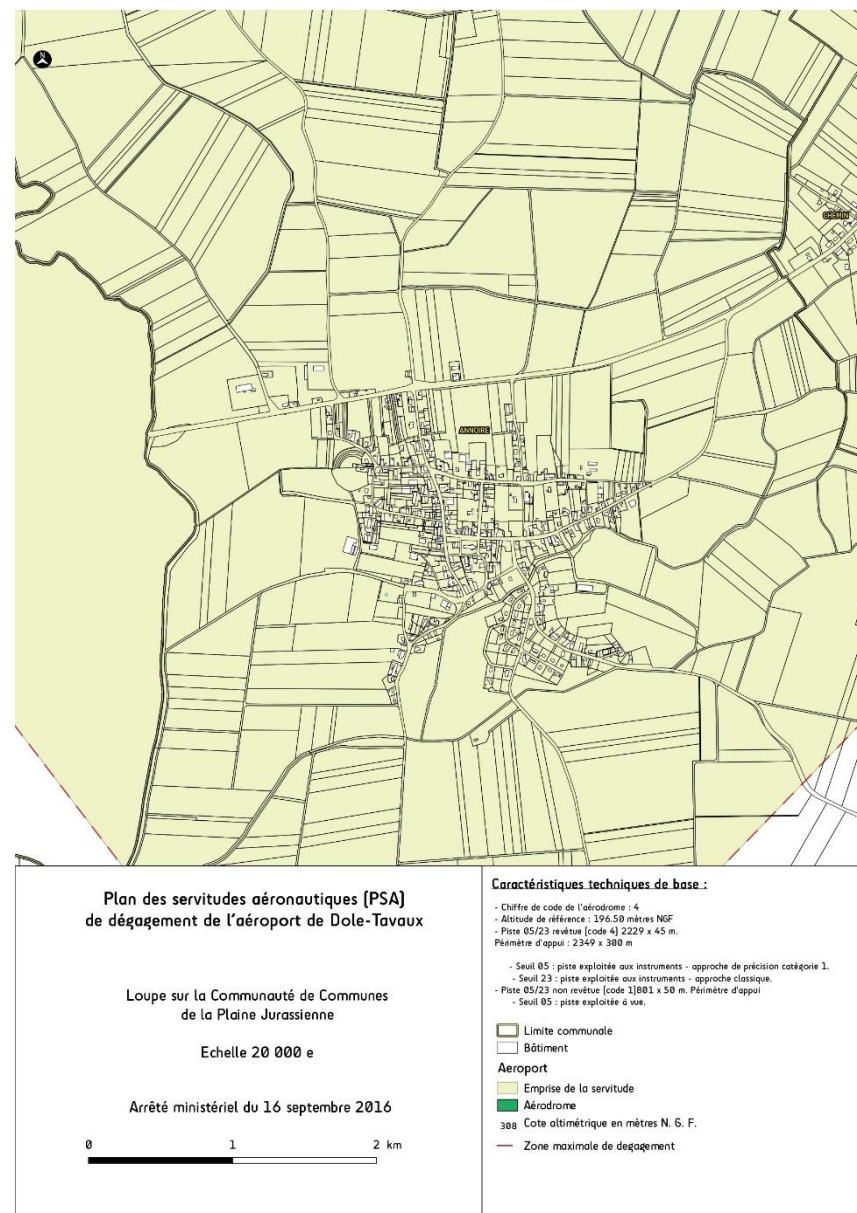
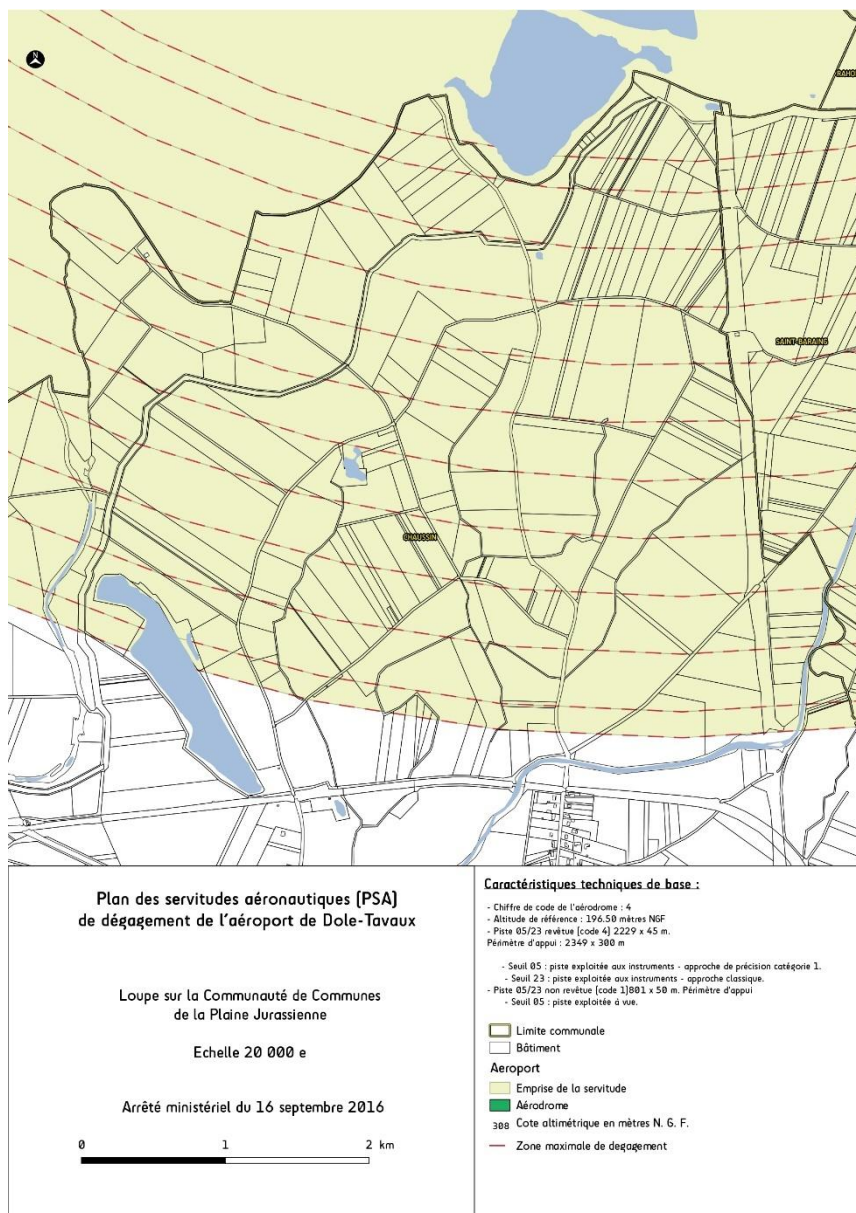
308 Cote altimétrique en mètres N. G. F.

Zone maximale de dégagement









LISTE DES SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRES – (T1)

Commune	Servitude relative aux voies ferrées
Saint-Loup	La ligne n°868 000 de Changey à Lons le Saunier traverse le territoire intercommunal. Les communes de Saint-Loup, Chemin et Longwy-sur-le-Doubs sont concernées particulièrement.
Chemin	La ligne n°868 000 de Changey à Lons le Saunier traverse le territoire intercommunal. Les communes de Saint-Loup, Chemin et Longwy-sur-le-Doubs sont concernées particulièrement.
Longwy-sur-le-Doubs	La ligne n°868 000 de Changey à Lons le Saunier traverse le territoire intercommunal. Les communes de Saint-Loup, Chemin et Longwy-sur-le-Doubs sont concernées particulièrement.

Cette servitude T1 relative au chemin de fer est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire.



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêt d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnités.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

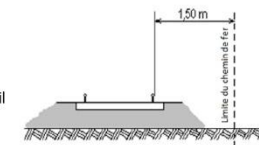


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

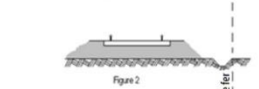


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

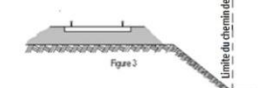


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

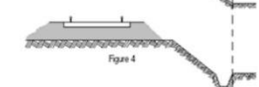


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

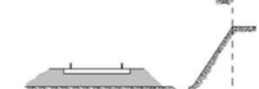
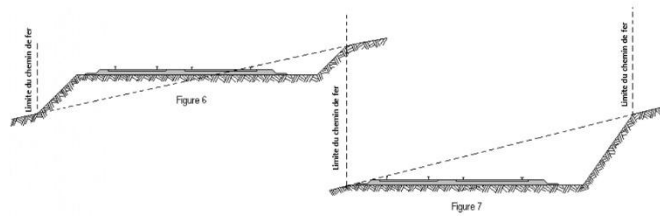
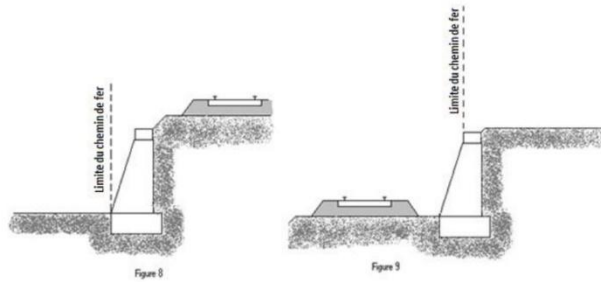


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

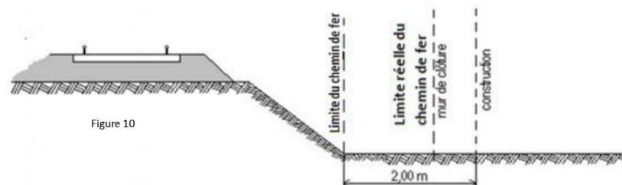
talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

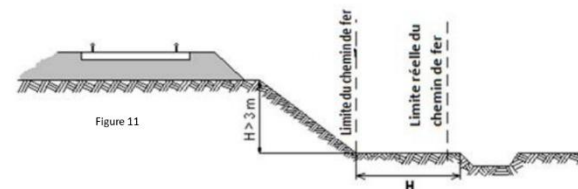
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF.

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

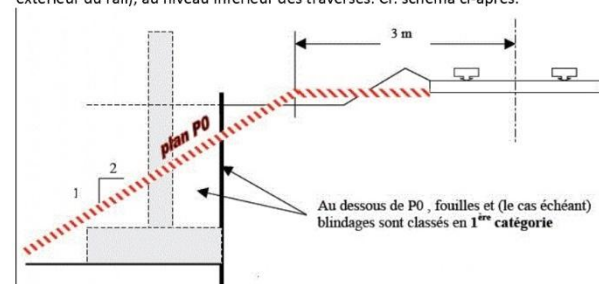
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale.



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

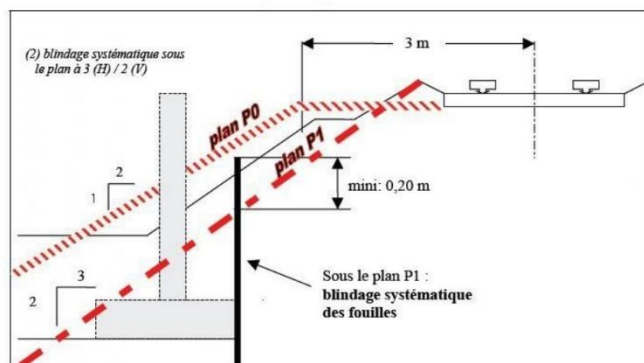
Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2,22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Lorsque les voies ne sont pas exploitées pendant la réalisation ou l'utilisation des blindages et fouilles, les ouvrages ou opérations sont classés en seconde catégorie.

Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

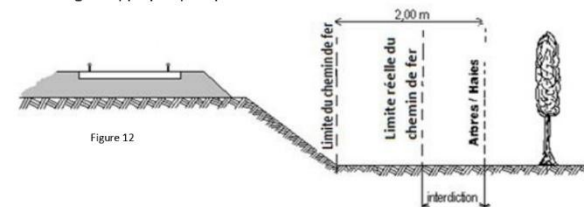
Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.
Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

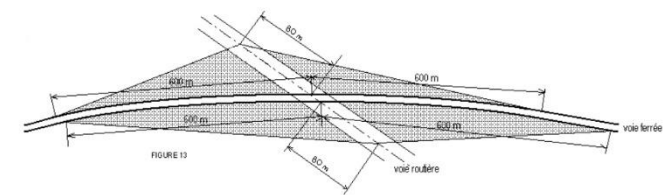
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

